

# Sommaire

Pages

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### **EAU**

|  |     |
|--|-----|
| Autorisation des travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Bidart constitué des réseaux de collecte, de la station d'épuration et d'un émissaire en mer (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006) . . . . . | 143 |
| Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du Geü (Arrêté préfectoral du 9 janvier 2006) . . . . .  | 152 |
| Autorisation des travaux et d'exploitation du système d'assainissement de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 10 janvier 2006) . . . . .  | 153 |
| Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «affluent RD Bidouze» commune de Domezain-Berraute (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .   | 160 |
| Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Arriou» commune d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .  | 165 |
| Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Grecq» commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .  | 169 |
| Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Semeacq-Blachon (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .  | 173 |
| Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Domezain (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .   | 177 |
| Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Jelaburia (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .  | 181 |
| Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation du Lauhirasse (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .   | 186 |
| Cours d'eaux non domaniaux - Déclaration d'intérêt général les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues sur la commune de Labastide-Monrejeau (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2006) . . . . .                             | 190 |

### **SECURITE ROUTIERE**

|   |     |
|---|-----|
| Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RD 260 (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006) . . . . .   | 191 |
| Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RN 10 (Arrêté préfectoral du 3 janvier 2006) . . . . .  | 192 |
| Approbation de la liste des circuits homologués pour véhicules à moteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2006) . . . . . | 192 |

### **ASSOCIATIONS**

|  |     |
|--|-----|
| Association foncière de remembrement de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2006) . . . . . | 192 |
|--|-----|

### **AGRICULTURE**

|   |     |
|---|-----|
| Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 janvier 2006) . . . . . | 193 |
| Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 25 janvier 2006) . . . . . | 194 |

### **TAXIS**

|   |     |
|---|-----|
| Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 <sup>me</sup> partie départementale) (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2006) . . . . . | 194 |
|---|-----|

### **GARDES PARTICULIERS**

|  |     |
|--|-----|
| Gardes Particuliers (Décisions préfectorales du 25 janvier 2006) . . . . . | 195 |
|--|-----|

### **INFORMATIQUE**

|  |     |
|--|-----|
| Acte réglementaire relatif à l'analyse des actes bucco-dentaires de « restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire » côtés SC33 (Décision du 23 février 2006) . . . . . | 195 |
|--|-----|

### **TRAVAIL**

|  |     |
|--|-----|
| Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006) . . . . . | 196 |
|--|-----|

### **COMITES ET COMMISSIONS**

|  |     |
|--|-----|
| Modification de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006) . . . . .    | 196 |
| Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2006) . . . . . | 198 |

### **URBANISME**

|  |     |
|--|-----|
| Expropriation par l'Etat d'un immeuble exposé au risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines sur le territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2006) . . . . . | 198 |
|--|-----|

### **COLLECTIVITES LOCALES**

|   |     |
|---|-----|
| Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Arzacq-Vignes (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2006) . . . . . | 198 |
|---|-----|

### **CIRCULATION ROUTIERE**

|   |     |
|---|-----|
| Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile (Arrêtés préfectoraux des 16 et 18 janvier 2006) . . . . .                         | 198 |
| Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 18 et 19 janvier 2006) . . . . . | 202 |
| Réglementation de la circulation sur la R.N. 134, Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005) . . . . .                                      | 202 |
| Réglementation de la circulation sur la R.N.134, déviation de Gan Territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2006) . . . . .                       | 202 |

### **POLICE GENERALE**

|  |     |
|--|-----|
| Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2006) . . . . .         | 202 |
| Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2006) . . . . .                         | 203 |
| Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2006) . . . . .                 | 213 |
| Modificatif d'une autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2006) . . . . . | 214 |

### **PROTECTION CIVILE**

|  |     |
|--|-----|
| Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2005) . . . . .  | 214 |
| Approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches communes de Beost et des Eaux-Bonnes (Arrêté préfectoral du 24 janvier 2006) . . . . . | 215 |

... / ...

# SOMMAIRE

|  | Pages |
|--|-------|
| <b>DOMAINE DE L'ETAT</b>   |       |
| Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Biarritz (Pyrénées - Atlantiques) (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2006) . . . . .  | 215   |
| Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 18 septembre 2005) . . . . .   | 216   |
| <b>ENERGIE</b>   |       |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Abos - Besingrand (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2006) . . . . .                                     | 217   |
| Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlanne (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2006) . . . . .  | 217   |
| <b>ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>  |       |
| Autorisation d'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour déficients auditifs à Pau, portant la capacité du service à 30 places (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2006) . . . . .   | 218   |
| Autorisation d'extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour déficients visuels à Pau, portant la capacité de ce service à 19 places (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2006) . . . . . | 218   |
| Tarification provisoire pour les établissements médico-sociaux gérés par l'A.D.A.P.E.I. (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006) . . . . .  | 218   |
| Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006) . . . . .   | 218   |
| Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006) . . . . .   | 219   |
| Tarification provisoire des établissements médico-sociaux gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement Public (Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006) . . . . .                                   | 220   |
| Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite Résidence Harriola à Saint Pierre d'Irube accueillant des personnes âgées dépendante (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2006) . . . . .   | 221   |
| Forfaits soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2006) . . . . .                | 221   |
| Forfaits soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2006) . . . . .   | 222   |

## COMMUNICATIONS DIVERSES

|   |     |
|---|-----|
| <b>COLLECTIVITES LOCALES</b>  |     |
| Intercommunalité : l'intérêt communautaire . . . . .  | 223 |
| <b>COMMISSION</b>   |     |
| Commission nationale d'équipement commercial . . . . .  | 223 |
| <b>CONCOURS</b>   |     |
| Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau. . . . .  | 223 |
| Ouverture en 2006 d'examens professionnels prévus pour l'accès au grade de technicien supérieur territorial par voie de promotion interne . . . . . | 223 |
| Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'accès au grade de technicien supérieur chef au titre de l'avancement de grade . . . . .    | 224 |
| Ouverture en 2006 d'un concours externe, interne et de 3 <sup>me</sup> voie d'adjoint administratif territorial . . . . .                           | 224 |
| Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'agent technique qualifié par voie de promotion interne . . . . .          | 225 |
| Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'agents de police municipale . . . . .   | 225 |
| <b>PUBLICITE</b>  |     |
| Règlement de publicité local commune de Coaraze - Constitution d'un groupe de travail . . . . .   | 226 |

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

|   |     |
|---|-----|
| <b>POUVOIRS PUBLICS</b>   |     |
| Renouvellement de la liste des médiateurs désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles (Arrêté préfet de région du 10 janvier 2006) . . . . .        | 226 |
| <b>SECURITE SOCIALE</b>   |     |
| <i>Fixation, pour l'année 2005, du montant de la dotation MIGAC :</i>   |     |
| • du centre Michel Basse à Aressy (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .   | 226 |
| • de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .  | 227 |
| • de la clinique Delay à Bayonne (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .  | 228 |
| • de la clinique Labat à Orthez (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .   | 228 |
| • de la clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .   | 229 |
| • de la clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .  | 230 |
| • de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .  | 230 |
| • de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .  | 231 |
| • de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .   | 232 |
| • de la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .   | 233 |
| Fixation, pour l'année 2005, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais (Arrêté régional du 23 décembre 2005) . . . . .            | 233 |
| <b>URBANISME</b>  |     |
| Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Orthez (64) (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2005) . . . . . | 234 |
| <b>COMITES ET COMMISSIONS</b>   |     |
| Conseil économique et social régional d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 10 janvier 2006) . . . . .  | 235 |
| Modification du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 10 janvier 2006) . . . . .            | 235 |

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### **Autorisation des travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Bidart constitué des réseaux de collecte, de la station d'épuration et d'un émissaire en mer**

Arrêté préfectoral n° 20069-14 du 9 janvier 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement - ordonnance du 18 septembre 2000*

*Pétitionnaire : Commune de Bidart*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 précitée,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 Février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000),

Vu la loi 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 Décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Novembre 1994, modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Bidart,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Bidart,

Vu le dossier de demande présenté en mai 2000 par la commune de Bidart sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et d'un émissaire en mer,

Vu le courrier du 11 août 2000 du préfet à monsieur le Maire de Bidart indiquant que le dossier déposé n'est pas recevable pour insuffisance d'éléments techniques sur l'émissaire en mer,

Vu les avis de la Mise du 16 septembre 2002 et du 27 février 2003,

Vu le courrier du 18 novembre 2003 de la Direction Départementale de l'Équipement à Monsieur le Maire de Bidart lui rappelant l'échéance du 31 décembre 2005 pour la réalisation de l'émissaire,

Vu le dossier de demande présenté en octobre 2004 par la commune de Bidart sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et du rejet en mer

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Bidart et d'Arbonne, du 29 mars 2005 au 28 avril 2005,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 10 juin 2005,

Vu les réunions des 22 juillet 2005, 20 septembre 2005 et 17 octobre 2005 entre la commune de Bidart et le service instructeur,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 21 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 décembre 2005,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir de la synthèse et des données existantes et recueillies sur le terrain ainsi que :

- l'étude générale de réhabilitation du réseau d'assainissement réalisée par le cabinet Merlin (nov 1999)
- l'étude d'impact réalisée par les bureaux d'étude SESAER (1999) et SCE (2004)
- l'étude de faisabilité pour un rejet en mer établie par SCE et Créocéan
- l'avant projet sommaire d'un émissaire en mer réalisé par Créocéan (nov 2001)
- les études techniques préalables à la construction de l'émissaire réalisées par Saunier Techna (août 2003),

Considérant que la date d'échéance «européenne» qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2000 et qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation,

Considérant qu'en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, la collectivité n'est pas en mesure de respecter cette échéance ainsi que l'échéance du 31 décembre 2005 fixé par arrêté préfectoral concernant le traitement par temps de pluie,

Considérant la nécessité d'imposer à la collectivité pétitionnaire un échéancier de réalisation de travaux dans les meilleurs délais,

Considérant la programmation des travaux annoncée par la collectivité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par la commune de Bidart desservant l'agglomération de Bidart sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées et unitaires desservant l'agglomération de Bidart, (Bidart et Arbonne) soit environ 20 km de réseau séparatif et 5 km de réseau unitaire et 16 postes de refoulement (voir liste en annexe I)
- la station d'épuration de Bidart,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement (voir liste annexe I)
- les bassins de stockage n°1- RN10 et n°2-Contresta
- le rejet d'eau traitée dans l'Uhabia jusqu'à la mise en service en 2006 de l'émissaire en mer
- les surverses en milieu aquatique,
- l'émissaire en mer

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 3.3.1, 5.1.0, 5.2.0, 5.4.0

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

#### CHAPITRE I

##### *prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

##### 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

##### 2°) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des travaux d'assainissement joint en annexe II

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

#### Article 3 - Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le pétitionnaire.

#### CHAPITRE II

##### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 Décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

#### Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### **Article 6** - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

#### **Article 7** - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites.
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 8** - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être :

- égal à 100 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

**Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel. En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne, d'intensité inférieure ou égale à la pluie de retour 1 an dans l'Uhabia et les eaux intérieures
- plus de 9 fois par an pour la période de mai à septembre sur le front de mer

Le pétitionnaire tient régulièrement la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération de Bidart mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la Police des Eaux.

#### **Article 10** - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de Police des Eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

**Article 11** - Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de l'Agglomération de Bidart

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de l'Agglomération de Bidart.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

En particulier, le pétitionnaire devra fournir la convention de rejet avec la commune d'Ahetze avant le 30 juin 2006.

### *CHAPITRE III*

#### *prescriptions applicables au système de traitement*

#### A) Emplacement de la station d'épuration

##### **Article 12** - Emplacement

La station d'épuration est située sur les parcelles dont les références cadastrales sont : AO n°126 et A1 n°1,2,4,606,607

#### B) Dimensionnement de la station d'épuration

##### **Article 13** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| Charges hydrauliques | 3 750 m <sup>3</sup> /j |
| Charges polluantes   |                         |
| DBO5                 | 1 500 kg/j              |
| DCO                  | 3 000 kg/j              |
| MES                  | 1 250 kg/j              |
| NGL                  | 300 kg/j                |
| Pt                   | 75 kg/j                 |

La capacité actuelle de la station existante vis à vis de la charge organique acceptable est de 25 000 EH avec un débit nominale de 320 m<sup>3</sup>/h.

Article 15 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

#### 1 - Pollution organique

|                     |      | Temps sec                          |                                |                                   | Temps pluie   |
|---------------------|------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---|
|                     |      | Flux net à ne pas dépasser en kg/j | Concentration maximale en mg/l | Rendement épuratoire minimal en % | Flux net à ne pas dépasser en kg/h plus de 9 fois par an durant la période de mai à septembre |
| Pollution organique | DBO5 | 93.75                              | 25                             | 80                                | 16  |
|                     | DCO  | 337.5                              | 90                             | 75                                | 68.8  |
|                     | MES  | 112.5                              | 30                             | 90                                | 19.2  |
|                     | NTK  |                                    | 10                             |                                   |   |

#### 2 - Pollution bactériologique

Tant que le rejet de la station d'épuration se fera dans l'Uhabia, celui-ci devra respecter les valeurs limites suivantes :

100 Ec/100ml dans 90% cas sans dépasser 2000 Ec/100ml et abattement de 99.99 % de la charge bactérienne

Lorsque l'émissaire sera mis en service, le traitement tertiaire pourra être suspendu sur la base d'une étude permettant de démontrer l'absence d'effet sur les usages baignade et loisirs nautiques des alentours.

Par temps de pluie : Les ouvrages susceptibles de se déverser seront sécurisés, surveillés et équipés pour prévenir l'exploitant immédiatement.

Deux bassins tampon seront réalisés selon l'échéancier joint en annexe II.

Le bassin n°1 « Embruns- RN10 » de 2000 m<sup>3</sup> collectera :

– les surverses du déversoir d'orage Uhabia/Embruns pour les pluies d'intensité supérieure à la pluie de retour 1 an et pas plus de 9 fois par an de mai à septembre. Pour les autres événements pluvieux, les surverses seront envoyées en station d'épuration.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir une étude portant sur les travaux à réaliser au niveau de station d'épuration pour qu'elle soit apte à traiter les surverses du déversoir d'orage Uhabia/Embruns pour les pluies de fréquence annuelle ainsi qu'un échéancier.

– les eaux pluviales provenant de la RN10.

L'effluent sera dégrillé et rejeté dans l'émissaire en mer avec un débit de vidange d'environ de 400 m<sup>3</sup>/h qui devra se faire de manière optimale (nocturne, à la marée, ...)

Le bassin n°2-Contresta de 1500 m<sup>3</sup> permettra de stocker les surverses de déversoir d'orage des russes et du trop-plein du poste de refoulement Contresta. La vidange de ce bassin vers la station d'épuration sera réalisé à débit constant en utilisant le bassin tampon situé dans la station.

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° c.
- pH : le Ph doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

• Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

• Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°.

Article 16 – Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement sont conçus pour pouvoir évoluer, vers la possibilité de réduire la matières phosphorées.

Par temps de pluie, le rejet de la station et le rejet du système pluvial seront régulés de telle sorte que le flux rejeté par le système de traitement ne dépasse pas 105 Eschéricia Coli/s.

Article 17 - Dispositions diverses

17.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

#### 17.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

#### Article 18 - Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction Départementale de l'Équipement) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### CHAPITRE IV

#### *dispositions concernant les rejets*

#### Article 19 - Dispositions générales concernant les rejets

L'ouvrage de rejet de la station d'épuration doit être aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment, les zones de baignade, les zones piscicoles et conchylicoles.

Les points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### Article 20 - Dispositions particulières aux rejets

##### Rejet en mer

Le rejet dans le domaine maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer.

L'émissaire d'une longueur de 459 ml environ à partir du regard de mise en charge permettra de faire transiter 720 m<sup>3</sup>/h (320 m<sup>3</sup>/h d'eaux traitées provenant de la station d'épuration et 400 m<sup>3</sup>/h provenant du bassin n°1- RN10).

L'extrémité amont de l'émissaire, située à proximité du restaurant « Bella Gori », suivra une direction Ouest jusqu'à la côte - 4.27 CM. Il sera équipé à son extrémité d'un diffuseur.

Dès que le mode de pose de l'émissaire aura été retenu (ensouillement, microtonnelier ou autre technique), l'émissaire fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime et d'une enquête publique spécifique avec à l'appui une étude d'impact complémentaire portant sur les incidences de l'émissaire durant la phase des travaux. Cette étude sera fournie au service police de l'eau et au service maritime au plus tard 7 mois avant le début de réalisation de l'émissaire. Les travaux de l'émissaire pourront faire l'objet d'un arrêté de prescription complémentaire.

L'étanchéité de l'émissaire sera régulièrement vérifiée selon une technique et une fréquence proposée par le pétitionnaire et soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

#### 20.2 Cas des autres surverses

Des solutions seront proposées au service de la Police de l'Eau afin de diminuer les volumes surversés : mise en séparatif des réseaux, réhabilitation des réseaux, gestion de l'imperméabilisation des sols, etc....

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

**Article 21** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 22** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 23** - Sous produits issus des prétraitements

##### 23.1 - Sous produits issus du tamisage.

Les sous produits issus du tamisage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

##### 23.2. - Sous produits issus du dessablage.

Les sous produits issus du dessablage seront stockés dans une fosse de 2 m<sup>3</sup> puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

##### 23.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Les sous-produits issus du dégraissage subiront un traitement par voie aérobie à la station d'épuration.

## 23.4. - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration.

**Article 24** - Boues d'épuration

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adressera chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à la DDAF, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

les boues de la station seront valorisés en agriculture et feront l'objet d'un récépissé de déclaration spécifique.

## Entreposage des boues - Préventions des odeurs -

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

*CHAPITRE VI**surveillance du fonctionnement du système d'assainissement***Article 25** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Un canal de mesure des débits en entrée de station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la Police de l'Eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article

10. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

**Article 26** - Surveillance des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement

Ces ouvrages feront l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1. - Les ouvrages de surverses visés en annexe I installés sur des tronçons collectant une charge organique:

- supérieure à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit et d'une estimation de la charge polluante (MES, DCO) rejetée.
- comprise entre 120 kg et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversements et les débits de rejets.

26.2. - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, (en particulier les eaux de baignade) fera l'objet d'une surveillance qui permettra de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionneront, l'exploitant prévendra sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte seront soumises à l'approbation du Maire des communes concernées, du service de Police de l'Eau et des différents services de police des usages concernés.

26.3. - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établira annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifiera sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adaptera, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan sera inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

**Article 27** - Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Débit .....                         | 365 |
| MES .....                           | 24  |
| DBO5.....                           | 12  |
| DCO.....                            | 24  |
| NTK.....                            | 6   |
| NH4 .....                           | 6   |
| NO2 .....                           | 6   |
| NO3 .....                           | 6   |
| Pt.....                             | 6   |
| Boues (qualité et matière sèche) .. | 24  |
| Eschérichia Coli.....               | 24  |

## 27.1. - Fréquence des mesures

Les plannings des mesures doivent être envoyés pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

27.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 3 échantillons non conformes pour la DCO,
- 3 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réducteurs suivants :

| Paramètre | Concentration maximale réductrice |
|-----------|-----------------------------------|
| DBO5      | 50 mg/l                           |
| DCO       | 250 mg/l                          |
| MES       | 85 mg/l                           |

**Article 28** - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tiendra un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration seront contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.
- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - Azote total : azote ammoniacal,
  - Rapport C/N,
  - Phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Le programme de surveillance de la qualité des boues sera complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

**Article 29** - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 27, le pétitionnaire mettra en place au plus tard, le 1 mars 2006, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.
- Un état zéro de référence devra être établi.

Ce suivi comprendra au minimum :

29.1. - Suivi sur les cours d'eaux intérieurs

Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

| Suivis           | Fréquences           | Paramètres  |
|------------------|----------------------|---|
| Physico-chimique | 1 fois par trimestre | T°, Ph, Oxygène dissous, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt |
| microbiologique  | 1 fois par trimestre | Eschérichia coli  |

Sur les points suivants :

| Milieu           | Points de mesures  |
|------------------|--|
| Uhabia           | 50 mètres en amont et 50 mètres en aval du rejet de la station jusqu'à la mise en service de l'émissaire |
| Uhabia           | Aval du pont de la RN10  |
| Uhabia           | Aval de la confluence avec le ruisseau d'Alotz   |
| Uhabia           | Pont routier vers Basilur  |
| Alhorgako erreka | Aval de la station d'Ahetze  |

29.2 - Suivi du milieu marin

Les mesures porteront sur les paramètres suivants :

- Au niveau du regard de mise en charge à l'amont de l'émissaire : qualité microbiologique : mesure d'Eschérichia coli 1 fois par trimestre, en alternant période de temps sec et de temps de pluie
- Au droit de l'émissaire :

Sur les sédiments : 3 points (1 en extrémité, 2 de part et d'autre du rejet à 200 ou 300 m de l'émissaire) de prélèvement à prévoir avec mesure une fois par an des pollutions métalliques et organiques

Sur la matière vivante : 3 points de prélèvements ((1 en extrémité, 2 de part et d'autre du rejet à 200 ou 300 m de l'émissaire) à prévoir avec mesure une fois par trimestre des pollutions métalliques, organiques et contamination fécale.

S'il s'avère que le prélèvement des bivalves est impossible à l'extrémité de l'émissaire, le pétitionnaire mettra en place des cages ou poches de bivalves pour une durée minimale de deux semaines permettant de réaliser les mesures demandées ci-dessus.

Sur l'eau : les trois premières années qui suivront la mise en service de l'émissaire, le permissionnaire réalisera des campagnes de mesures (estivales et hivernales) sur le paramètre microbiologique, afin de déterminer la zone d'influence du rejet, en fonction des conditions météorologiques et hydrographiques (hauteurs des précipitations, vent). Le programme de mesures devra être soumis à la validation du service chargé de la police des eaux.

En fonction des résultats du suivi du milieu, et avec l'accord du service chargé de la police des eaux, le programme pourra être revu après quelques années.

#### *CHAPITRE VII* *contrôle de l'auto-surveillance*

##### **Article 30** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifiera la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examinera les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

##### 30.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

##### 30.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

L'exploitant adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

##### **Article 31** - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du maître d'ouvrage.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la station d'épuration, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure :

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la Police des Eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

##### **Article 32** - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la Police des Eaux, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi.

#### *CHAPITRE VIII* *dispositions diverses*

##### **Article 33** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 34** - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de Monsieur le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

##### Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

##### **Article 35** - Modalités d'occupation du domaine fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

##### **Article 36** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 37 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires des communes de Bidart et d'Arbonne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies de

Bidart et Arbonne pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le directeur de l'Agence de l'eau - Délégation Régionale de Pau, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le directeur départemental de l'Agriculture et des Forêts

Fait à Pau, le 9 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### ANNEXE I -

##### Liste des trop-plein des postes de refoulement et déversoirs d'orage

|    | Postes de refoulement |    | Télesurveillance | Équipement à mettre en place pour estimer la pollution déversée |
|----|-----------------------|----|------------------|---|
| 1  | Ouhabia               | TP | Oui              | Oui   |
| 2  | Contresta             | TP | Oui              |   |
| 3  | Erreka                | TP | Oui              | Oui   |
| 4  | Parlementia           | TP | Oui              | Oui   |
| 5  | Jauregia              | TP | Oui              |   |
| 6  | Plage du centre       | TP | Oui              |   |
| 7  | MNS                   | TP | Oui              |   |
| 10 | Argitxu               | TP | Projeté          |   |
| 11 | Hiri Artea            | TP | Oui              |   |
| 12 | Kirola                | TP | Oui              |   |
| 14 | Koskenia              | TP | Oui              |   |
| 16 | Errotazaharra         | DO | Oui              |   |
| 17 | Ruisseau              | DO | Oui              |   |
| 18 | Amonenia              | TP | Oui              |   |
| 19 | Bassilour             | TP | Oui              | Oui   |
|    | Entrée step           | DO | Oui              | Oui   |

|   | Déversoirs d'orage | Milieu récepteur   | Flux de pollution | Travaux envisagés               |
|---|--------------------|--------------------|-------------------|---------------------------------|
| 1 | Uhabia/embruns     | Uhabia             | 180 EH            | Stockage pluie annuelle en 2006 |
| 2 | Uhabia/RN10        | Uhabia             | 1800 EH           | Suppression en 2007             |
| 3 | Rue de la Chapelle | Uhabia             | 1960 EH           | Suppression en 2007             |
| 4 | Avenue des russes  | Océan              | 200 EH            | Stockage pluie annuelle en 2007 |
| 5 | RN10-Lagunak       | Contrestako Erreka | 40 EH             | Stockage pluie annuelle en 2007 |
| 6 | Amont PR contresta | Contrestako Erreka | 75 EH             | Stockage pluie annuelle en 2007 |

**ANNEXE II**  
*Echéancier et coût du programme de travaux*

| Opérations                                       | MONTANT TOTAL HT | Programmation des opérations |           |             |           |
|--|------------------|------------------------------|-----------|-------------|-----------|
|  |                  | 2004                         | 2005      | 2006        | 2007      |
| Réhabilitation des réseaux                       | 372 245 €        | 172 245 €                    | 100 000 € | 100 000 €   |           |
| Extension de réseaux                             | 538 000 €        | 138 888 €                    | 200 000 € | 200 000 €   |           |
| Bassin de rétention n°1<br>– 2000 m <sup>3</sup> | 2 347 000 €      | 550 000 €                    | 898 500 € | 898 500 €   |           |
| Emissaire en mer                                 | 3 135 000 €      | 65 000 €                     | 767 500 € | 2 302 500 € |           |
| Bassin de rétention n°2<br>– Contresta           | 1 680 000 €      |                              |           | 840 000 €   | 840 000 € |

**Déclaration d'intérêt général les travaux  
du programme de protection de restauration  
et d'entretien du Geü**

Arrêté préfectoral n° 20069-15 du 9 janvier 2006

*Pétitionnaire : Communauté des Communes de Lagor*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu la demande, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Geü, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 05/EAU/72 en date du 20 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 août 2005 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Geü, tels qu'ils sont définis

par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article premier :** Les travaux de protection, de restauration et d'entretien du Geü, à entreprendre par la Communauté des Communes de Lagor, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général.

**Article 2 :** Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par la Communauté des Communes de Lagor.

|                                  | <b>Le Geü</b> |
|----------------------------------|---------------|
| Traitement forestier             | 9 200 ml      |
| Restauration « douce » classique | 24 200 ml     |
| Restauration à but hydraulique   | 4 000 ml      |
| Plantations                      | 285 ml        |
| Gestion des atterrissements      | 6 points      |

Programme quinquennal d'entretien sur 25 km de cours d'eau.

**Article 3 :** Exécution des travaux

Sur ce cours d'eau classé en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

Les matériaux issus du traitement des atterrissements ne seront pas exportés hors du lit du cours d'eau.

La Communauté des Communes de Lagor sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la

cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Elle limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

**Article 4 :** Les partenaires financiers sont le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

**Article 5 :** Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

**Article 6 :** Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans compter de la signature du présent arrêté.

**Article 9 :** Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 10 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de la Com-

munauté des Communes de Lagor, les Maires de Lucq de Béarn, Lahourcade, Lagor et Maslasq, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Lucq de Béarn, Lahourcade, Lagor et Maslasq, pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux du département des Pyrénées-Atlantiques.

Copie sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Autorisation des travaux et d'exploitation du système d'assainissement de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 200610-16 du 10 janvier 2006

*Autorisation prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6  
du Code de l'Environnement -  
ordonnance du 18 septembre 2000*

Pétitionnaire : Le Syndicat Intercommunal  
d'assainissement de la Vallée de la Nive

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du domaine public fluvial,

Vu le Code du domaine de l'Etat

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Mouguerre,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Mouguerre

Vu les courriers de la Direction départementale de l'Équipement du 6 juillet 2001 à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé,

Vu le dossier de demande présenté le 27 février 2004 par le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive pour régulariser l'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de Mouguerre Bourg

Vu la lettre du préfet du 4 juin 2004 demandant au pétitionnaire de compléter rapidement son dossier déposé le 27 février 2004

Vu les avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 19 janvier 2004, du 25 août 2004 et du 21 octobre 2004

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 mettant en demeure le syndicat, au titre de l'article L216.1 du code de l'environnement, d'élaborer un programme d'assainissement et de déposer une nouvelle demande d'autorisation avant le 7 mai 2005

Vu le courrier du 10 mars 2005 pour lequel le président syndicat informe le préfet de la réalisation prochaine d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire syndical

Vu la réunion du 26 avril 2005 entre le syndicat et le service chargé de la police de l'eau sur l'état d'avancement du dossier d'autorisation

Vu la demande d'autorisation déposée en mai 2005 par le syndicat pour régulariser le système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Mouguerre

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune de Mouguerre, du 29 août 2005 au 14 septembre 2005

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 22 septembre 2005,

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 11 octobre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 décembre 2005

Considérant la programmation des travaux annoncée par la collectivité

Considérant que la date d'échéance «européenne» qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2005 et qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation

Considérant qu'en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, la collectivité n'est pas en mesure de respecter cette échéance

Considérant la nécessité d'imposer à la collectivité pétitionnaire un échéancier de réalisation de travaux dans les meilleurs délais

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive desservant l'agglomération de Mouguerre sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant l'agglomération de Mouguerre de type séparatif sur un linéaire de 23 140 ml (Bourg : 18 800 ml gravitaire et 3 400 ml refoulement ; ZI : 710 ml gravitaire et 230 ml refoulement)
- 7 postes de refoulement sans trop plein sur le réseau Mouguerre Bourg et 2 postes de refoulement sur le réseau Mouguerre ZI sans trop plein
- un déversoir d'orage situé en amont du poste de refoulement « Step »
- la station d'épuration de Mouguerre Bourg et son rejet dans le ruisseau du moulin
- la station d'épuration de Mouguerre ZI et son rejet dans le ruisseau de Leku

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214.2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 5.1.0, 5.2.0

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

*CHAPITRE I*  
*prescriptions applicables*  
*à l'ensemble du système d'assainissement*

**Article 2** - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment par ouvrage d'assainissement et d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

2°) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
- d) l'échéancier des travaux d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

**Article 3** - Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le pétitionnaire.

*CHAPITRE II –*  
*prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

A-PRESCRIPTIONS GENERALES

**Article 4** - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994

et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

**Article 5** - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

B-PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

**Article 6** - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

**Article 7** - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive fournira au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des conventions de raccordement avec les industriels et les artisans.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 1331.4 du Code de la Santé Publique.

**Article 8** - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être égal à 100 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % le 31 décembre 2005.

Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

**Article 9** - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis dans les fossés ou les rivières, en dehors des périodes d'entretien et de réparations qui doivent faire l'objet d'une information et d'un accord du service chargé de la police de l'eau.

En dehors de la période visée à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur le seul point de surverse :

DO en amont du poste de refoulement «step »

aux conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints
- la fréquence de surverse doit rester inférieure à une fois par an

Dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté :

- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 24.

Dans le même délai, le Syndicat précisera

- le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages
- le programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Le pétitionnaire tient régulièrement la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

**Article 10** - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 est

réalisée, maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police de l'eau.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Ce diagnostic sera complété avant le 1<sup>er</sup> juin 2006.

Dans ce même délai, un programme de travaux, approuvé par le comité syndical, devra être établi d'un point de vue financier et technique afin de rendre cohérent le système d'assainissement et le développement de la commune.

### CHAPITRE III

#### prescriptions applicables au système de traitement

##### A) Emplacement des stations d'épuration

**Article 11** - Emplacement

Les stations d'épuration sont situées sur les parcelles dont les références cadastrales sont :

STEP BOURG : section AE n°181 – 182 – 187 – 188 – 189 – 190 – 191 – 192 - 193 – 194 – 195 – 196 – 197

STEP ZI : section AD n° 187 – 189 - -220a.

B) Dimensionnement des stations d'épuration

**Article 12** - Conception des stations d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

**Article 13.** Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

|                             | Mouguerre Bourg | Mouguerre ZI |
|-----------------------------|-----------------|--------------|
| <u>Charges hydrauliques</u> |                 |              |
| Débit journalier            | 375 m3/j        | 125 m3/j     |
| <u>Charges polluantes</u>   |                 |              |
| DB05                        | 150 kg/j        | 75 kg/j      |
| DCO                         | 300kg/j         | 150 kg/j     |
| MES                         | 225kg/j         | 113 kg/j     |

Le syndicat a pour projet d'augmenter les capacités nominales (6500 EH et 1450 EH) des deux stations à l'horizon 2009 pour la station Bourg et à l'horizon 2010-2011 pour la station ZI. Ces travaux devront faire d'une demande spécifique avant leur réalisation, au minimum six mois avant leur démarrage.

**Article 14** Obligations de résultat du système de traitement

**Article 14-1** Obligations de résultats des systèmes de traitement par temps sec

Par temps sec, les rejets des systèmes de traitement doivent respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

| Paramètres | Concentration ou rendement  |                              | Flux maximal de rejet (kg/j) |             |
|------------|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|-------------|
|            | Concentration maximale mg/l | Rendement épuratoire minimal | Mougerre Bourg               | Mougerre ZI |
| DBO5       | 25                          | 70 %                         | 45                           | 23          |
| DCO        | 125                         | 75 %                         | 75                           | 38          |
| MES        | 35                          | 90 %                         | 22                           | 11          |

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée des systèmes de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 14, les rejets doivent respecter pour chaque station les valeurs limites fixées, soit en concentration soit en rendement.

Par temps de pluie, quand les charges de références visées à l'article 14 sont atteintes en entrée des systèmes de traitement et jusqu'à la pluie mensuelle, l'effluent sera rejeté au milieu après dégrillage fin.

#### Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

#### Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

#### Article 16 - Dispositions diverses

##### 16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

##### 16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

#### Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour

assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement,) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### CHAPITRE IV

##### dispositions concernant les rejets

#### Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones piscicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés et équipés pour permettre l'autosurveillance fixée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 et rappelées aux articles 22 à 25.

#### Article 19 - Dispositions techniques imposées aux ouvrages de rejet des stations d'épuration de Mougerre bourg et Mougerre Z.I.

Les rejets des stations d'épuration de Mougerre Bourg et Mougerre ZI seront prolongés jusqu'à l'Adour avant le 31 décembre 2007, dans le vif du cours d'eau.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- Les ouvrages ne feront pas saillie, ni n'entraveront l'écoulement des eaux, et les corps flottants

– Les plans des ouvrages sont à adresser au service chargé de la police de l'eau

#### CHAPITRE V

##### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

**Article 20** - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 21** - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 22** - Sous produits issus des prétraitements et boues d'épuration

##### Situation actuelle

###### 22.1 - Sous produits issus du dégrillage et du dessablage

Les sous produits issus du dégrillage et du dessablage sont ensachés et évacués vers des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (décharge).

###### 22.2 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont traitées en installation classée.

###### 22.3 - Boues d'épuration

Les boues de stations seront valorisées en agriculture. Elles devront faire l'objet d'un dossier de déclaration spécifique déposé par le syndicat avant le 31 décembre 2005.

22.4 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

##### a. Registre d'exploitation

Le pétitionnaire tient à jour le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et aux agriculteurs utilisateurs de boues.

##### b. Analyse des boues

Les boues doivent être analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage (une attention particulière sera portée sur le cuivre) puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche comprise entre 32 et 160 tonnes par an).

##### c. Analyse des sols

Le pétitionnaire fournira dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les points de référence des analyses de sol.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

##### d. Suivi des épandages

Les boues ne peuvent être épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée.

Le pétitionnaire s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs de boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles, notamment en terme de programme prévisionnel et de bilan agronomique de l'épandage.

##### 22.5. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

#### CHAPITRE VI

##### *surveillance du fonctionnement du système d'assainissement*

**Article 23** - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance des deux stations. Elles devront être réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Tout déversement d'eaux usées accidentel ou non, en amont d'une prise d'eau potable est signalé en temps réel à l'exploitant de la prise d'eau potable.

**Article 24** - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance suivant les modalités suivantes :

- les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 feront l'objet d'une estimation des périodes de déversement et des débits rejetés.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

24.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

**Article 25** - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

## 25.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de chacune des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

| Débit                               | 365 en continue |
|-------------------------------------|-----------------|
| MES                                 | 12              |
| DBO5                                | 4               |
| DCO                                 | 12              |
| Boues (quantité et matières sèches) | 4               |

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

25.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 25.1 ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 1 échantillon non conforme pour la DCO,
- 1 échantillon non conforme pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

| Paramètre | Concentration maximale |
|-----------|------------------------|
| DBO5      | 50 mg/l                |
| DCO       | 250 mg/l               |
| MES       | 85 mg/l                |

**Article 26** - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

**Article 27** - Surveillance du milieu récepteur

Un état zéro est établi dans le trimestre qui suit la signature du présent arrêté.

## 27.1 Rejet de la station de Mouguerre Bourg

Tant que les rejets se font dans les ruisseaux du Moulin et du Leku, le Syndicat procédera sur les ruisseaux une fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- PH, température, MES, DB05, DCO, Azote Kjeldhal, NH4, NO2, NO3, Pt, Ec, NH4, Pt
- IBGN

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

Dès que le rejet sera prolongé dans l'Adour, il sera procédé sur le milieu récepteur un fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval à une mesure des paramètres suivants :

- PH, température, turbidité, salinité, conductivité, O2, Azote Kjeldhal, NH4, NO2, NO3, Pt, Ec,

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

**CHAPITRE VII***contrôle de l'auto-surveillance***Article 28** - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune qui doivent être adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au SATESE 64.

## 28.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou

non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

#### 28.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### Article 29 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

### *CHAPITRE VIII - dispositions diverses*

#### Article 30 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 31 - Durée du présent arrêté

Le présent arrêté cesse ses effets dès qu'une autorisation du système d'assainissement est délivrée en bonne et due forme.

**Article 32** – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, le permissionnaire est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

#### Article 33 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

#### Article 34 - Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Nive, M. le Maire de Mouguerre, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 10 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «affluent RD Bidouze» commune de Domezain-Berraute**

Arrêté préfectoral n° 200616-1 du 16 janvier 2006

*Association syndicale autorisée d'irrigation de Behasque*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Behasque à réaliser un barrage sur un ruisseau sans nom - affluent rive droite de la Bidouze commune de Domezain-Berraute, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée de Behasque est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le ruisseau sans nom - affluent rive droite de la Bidouze sur la commune de Domezain-Berraute, une retenue d'eau d'un volume total de 305 000 m<sup>3</sup> ;

### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en mai 1988, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : .....305 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : .....300 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : .....0,9 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 5 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 12 m
- cote normale du plan d'eau : .....77,5 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : .....66 m NGF

- cote des plus hautes eaux : ..... 78 m NGF

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : ..... 79 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 16 m
- longueur en crête : ..... 140 m
- volume du remblai : ..... 49 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : ..... 3/1
- talus aval : ..... 2,5/1

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 300 mm fixée en fond de retenue.

#### EVACUATEUR DE CRUES

capacité d'évacuation de crue de 3 m<sup>3</sup>/s

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 22 décembre 2087.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 300 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 230 hectares, à raison de 1 300 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 5 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans le ruisseau sans nom - « affluent rive droite de la Bidouze », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

#### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;

– un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 77,5 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 66 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter

un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau sans nom - affluent rive droite de la Bidouze à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigné à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12 – Vidange -**

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 66 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

#### **Article 13 – Commission de suivi –**

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau sans nom - affluent rive droite de la Bidouze -**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

#### **Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -**

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

#### **Article 16 - Contrôle sur site -**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage –**

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques .
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;

- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du

danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Behasque, M. le Maire de la Commune de Domezain-Berraute, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Domezain-Berraute pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Arriou» commune d'Arzacq

Arrêté préfectoral n° 200616-2 du 16 janvier 2006

Association syndicale autorisée d'irrigation d'Arzacq

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 484 du 10 juillet 1991 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Arzacq à réaliser un barrage sur le ruisseau « l'Arriou » commune d'Arzacq, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

#### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Arzacq est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau l'Arriou, sur la commune d'Arzacq, une retenue d'eau d'un volume total de 635 000 m<sup>3</sup> ;

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en octobre 1989, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : .....635 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : .....600 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : .....1,70 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 14 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 11,5 m
- cote normale du plan d'eau : .....207,5 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 199 m NGF
- cote des plus hautes eaux : .....208,7 m NGF
- superficie du plan d'eau à la cote maximale : ..... 19 ha

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : .....209,5 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 15 m
- longueur en crête : .....300 m
- volume du remblai : .....129 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : .. 3/1 avec 2 risbermes de 5 m de largeur aux cotes 204,2 et 199,7 m NGF ;
- talus aval : .....2,5/1 avec 1 risberme de 5 m de largeur à la cote 199,7 m NGF.

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 500 mm fixée en fond de retenue de 110 ml de longueur ;

#### EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation de crue :
  - débit entrant : .....33 m<sup>3</sup>/s
  - débit sortant : .....12 m<sup>3</sup>/s

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 9 juillet 2090.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 600 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 400 hectares, à raison de 1 500 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 35 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière l'Arriou, à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

– 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

**Article 6** - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;

- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 207,5 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 199 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau -

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau

pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau l'Arriou à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 199 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

**Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,

- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau l'Arriou -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Arzacq, le Maire

de la Commune d'Arzacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Arzacq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Règlement d'eau - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Grècq» commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 200616-3 du 16 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-107 du 21 novembre 1996 autorisant la commune d'Orthez à réaliser un barrage sur « le Grècq » commune d'Orthez, pour la création d'une retenue destinée au laminage des crues du ruisseau le Grècq et secondairement à l'irrigation des terres agricoles avoisinantes et déclarant ces travaux d'utilité publique et d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-90 du 20 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 96-107 du 21 novembre 1996 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Orthez en date du 31 mars 1998 approuvant la convention de fourniture d'eau passée avec l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Orthez ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **A R R E T E**

**Article premier** – Bénéficiaire de l'autorisation -

La commune d'Orthez est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau « le Grècq », sur son territoire, une retenue d'eau d'un volume maximum de 875 000 m<sup>3</sup>.

**Article 2** - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en août 1995, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### **RETENUE**

- capacité totale exceptionnelle : .....875 000 m<sup>3</sup>
- capacité du plan d'eau permanent : ..... 250 000 m<sup>3</sup> ; dont 144 500 m<sup>3</sup> utilisables pour l'irrigation
- capacité affectée au laminage des crues : .....625 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 4,8 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 8,2 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : .....6,2 m
- cote normale du plan d'eau : ..... 75,25 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 72,30 m NGF
- cote des plus hautes eaux : .....79,10 m NGF
- superficie du plan d'eau à la cote maximale : ..... 19,5 ha.

#### **DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE**

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : ..... 80 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 11 m
- longueur en crête : ..... 234 m
- volume du remblai : .....68 600 m<sup>3</sup>
- talus amont : .....3,5/1
- talus aval : .....3/1

#### **DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION**

conduite en acier de Ø 300 mm fixée en fond de retenue.

#### **EVACUATEUR DE CRUES**

capacité d'évacuation pour une crue :

- débit entrant : ..... 52 m<sup>3</sup>/s

- débit sortant : ..... 11 m3/s

### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté autorisant la création de la retenue et déclarant d'utilité publique et d'intérêt général la construction de la retenue, soit jusqu'au 20 novembre 2095.

### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 144 500 m3 mis à disposition de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Orthez pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 107 hectares, à raison de 1 350 m3/ha/an ;
- 625 000 m3 pour le laminage des crues ;
- 105 500 m3 en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, la commune d'Orthez rendra compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « le Grècq », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- en période de remplissage (débit réservé) :  
30 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.
- en période d'irrigation (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre) :  
7 l/s à la station de contrôle en pied de digue.

### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Orthez sont réglés dans le cadre de la convention de fourniture d'eau passée entre le propriétaire de l'ouvrage et l'Association Syndicale Autorisée en date du 31 mars 1998 qui établira un contrat de fourniture d'eau avec ses adhérents.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

### Article 7 - Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

### Article 8 - Moyens de mesure -

La commune d'Orthez est tenue de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :  
- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;  
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible.

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Orthez est tenue de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 75,25 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 72,3 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

La commune et l'Association Syndicale Autorisée sont responsables de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements chacun en ce qui le concerne.

### Article 9 - Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

### Article 10 - Exploitation des ouvrages -

### Moyens de mesures

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Orthez est tenue d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence de la commune d'Orthez ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### Entretien des ouvrages

La commune d'Orthez devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Elle devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « le Grècq » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

### **Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

La commune d'Orthez est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

La commune d'Orthez ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 72,3 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

### **Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

### **Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « le Grècq » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, la commune d'Orthez sera tenue d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

### **Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge

de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La commune d'Orthez ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

#### **Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, la commune d'Orthez est tenue de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, la commune d'Orthez entendue, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

La commune d'Orthez fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;

- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

#### **Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

#### **Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

#### **Article 23** - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la Commune d'Orthez, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Orthez pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### **Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Semeacq-Blachon**

Arrêté préfectoral n° 200616-4 du 16 janvier 2006

*Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «le Sourvayet»  
commune de Semeacq-Blachon*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 91 D 50 du 4 février 1991 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Semeacq-Blachon à réaliser un barrage sur le ruisseau « Le Sourvayet » commune de Semeacq-Blachon, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

#### **Article premier** – Bénéficiaire de l'autorisation -

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Semeacq-Blachon est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau « Le Sourvayet », sur la com-

mune de Semeacq-Blachon, une retenue d'eau d'un volume total de 440 200 m<sup>3</sup> ;

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en juin 1989, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

##### RETENUE

- capacité normale : .....440 200 m<sup>3</sup>
- capacité utile : .....400 200 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : .....1,4 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 6 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 19 m
- cote normale du plan d'eau : .....225,50 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : .....211 m NGF
- cote des plus hautes eaux : .....225,50 m NGF

##### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'encrochements ;
- niveau de la crête : .....227 m NGF
- largeur de la crête : ..... 5 m
- hauteur de la digue : ..... 19 m
- longueur en crête : .....290 m
- volume du remblai : .....166 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : .....3/1
- talus aval : .....3/1

##### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 500 mm fixée en fond de retenue de 137 ml.

##### EVACUATEUR DE CRUES

- évacuateur en rive gauche de largeur 5 m, avec une capacité d'évacuation de 5,5 m<sup>3</sup>/s.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 3 février 2090.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 400 200 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 276 hectares, à raison de 1 450 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 40 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Sourvayet », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 1,6 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

#### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

#### Article 8 – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) ;
- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 225 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 211 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

#### **Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

#### **Article 10** - Exploitation des ouvrages -

##### Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

##### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

##### Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été

constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du « Sourvayet » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 211 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

#### **Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,

– de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du « Sourvayet » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le concessionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau concessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le concessionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le concessionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le concessionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le concessionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le concessionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le concessionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le concessionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le concessionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au concessionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le concessionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du concessionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** – Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Semeacq-Blanchon, le Maire de la Commune de Semeacq-Blanchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Semeacq-Blanchon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Domezain**

Arrêté préfectoral n° 200616-5 du 16 janvier 2006

*Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Thiancoenia»  
communes de Domezain-Berraute, Etcharry  
et Aroue-Ithorots-Olhaïby*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 87 D 1628 du 13 octobre 1987 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Domezain à réaliser un barrage sur le ruisseau « Thiancoenia » communes de Domezain, Etcharry et Aroue, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Domezain est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau « Thiancoenia », sur les communes de Domezain, Etcharry et Aroue, une retenue d'eau d'un volume total de 630 000 m<sup>3</sup> ;

### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en mai 1987, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : .....630 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : .....600 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : .....320 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 17 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 11 m
- cote normale du plan d'eau : .....99 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : .....91 m NGF
- cote des plus hautes eaux : .....99,6 m NGF

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : ..... 101 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 13 m
- longueur en crête : .....248 m
- volume du remblai : .....44 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : .....2,5/1
- talus aval : .....2/1

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de Ø 500 mm fixée en fond de retenue.

#### EVACUATEUR DE CRUES

déversoir et coursier en enrochements bétonnés avec dissipateur d'énergie ayant une capacité d'évacuation de 4,5 m<sup>3</sup>/s.

### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 12 octobre 2086.

### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 600 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux , soit l'irrigation de 466 hectares, à raison de 1 300 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 30 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Thiancoenia », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 10 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 99 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 91 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau -

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du « Thiancoenia » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 91 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

**Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

– de faire le bilan du remplissage de la retenue,

de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,

– de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,

– de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du « Thiancoenia » -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du

Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un

délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 19 - Renouvellement de l'autorisation -**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

#### **Article 20 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour

effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 21 - Réserve des droits des tiers -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

#### **Article 23 - Exécution -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Domezain, le Maire de la Commune de Domezain-Berraute, le Maire de la Commune d'Etcharry, le Maire de la Commune d'Aroue-Ithorots-Olhaiby, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Domezain-Berraute, Etcharry et Aroue-Ithorots-Olhaiby pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

### **Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation de Jelaburia**

Arrêté préfectoral n° 200616-6 du 16 janvier 2006

*Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Jeloseko»  
communes de Amorots-Succos et Beguios*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 92 D 1105 du 11 septembre 1992 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Jelaburia à réaliser un barrage sur le ruisseau « le Jeloseko » communes d'Amoros-Succos et Beguios, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Jelaburia est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau le Jeloseko, sur les communes d'Amoros-Succos et Beguios, une retenue d'eau d'un volume total de 250 000 m<sup>3</sup> ;

### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en octobre 1989, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

#### RETENUE

- capacité normale : ..... 250 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : ..... 225 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 2,3 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 3 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 16 m
- cote normale du plan d'eau : ..... 127 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 117,5 m NGF
- cote des plus hautes eaux : ..... 128,7 m NGF

#### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : ..... 129 m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 18 m
- longueur en crête : ..... 100 m
- volume du remblai : ..... 38 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : ..... 2/1
- talus aval : ..... 2/1

#### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 300 mm fixée en fond de retenue.

#### EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue :
  - débit entrant : ..... 25 m<sup>3</sup>/s
  - débit sortant : ..... 19 m<sup>3</sup>/s

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 10 septembre 2091.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 225 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 160 hectares, à raison de 1 400 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 25 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « le Jeloseko », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 5,6 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

#### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

. mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :

- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

. mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;

. compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 127 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 117,5 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera

l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du Jeloseko à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11.** Limitation des usages – Indemnisation - Vidange

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux

conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 117,5 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

#### **Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du Jeloseko -

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

#### **Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques ...
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;

- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les

mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de Jelaburia, le Maire de la Commune d'Amoros-Succos, le Maire de la Commune de Beguios, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Amoros-Succos et Beguios pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## Règlement d'eau - Association syndicale autorisée d'irrigation du Lauhirasse

Arrêté préfectoral n° 200616-7 du 16 janvier 2006

*Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Recalde»  
communes d'Arbouet-Sussaute et Aïcirits-Camou*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 88 D 1566 du 30 septembre 1988 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Lauhirasse à réaliser un barrage sur le ruisseau « le Récalde » communes de Arbouet-Sussaute et Aïcirits-Suhast, pour la création d'une retenue aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

#### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation du Lauhirasse est autorisée dans les conditions suivantes, à réaliser sur le cours d'eau « le Récalde » sur les communes de Arbouet-Sussaute et Aïcirits-Camou- Suhast, une retenue d'eau d'un volume total de 700 000 m<sup>3</sup> ;

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en mai 1988, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

##### RETENUE

- capacité normale : .....700 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : .....670 000 m<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la

retenue : .....5,1 km<sup>2</sup>

- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 17,8 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : .....9,5 m

- cote normale du plan d'eau : .....49,5 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : .....43 m NGF

- cote des plus hautes eaux : .....50,8 m NGF

##### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;

- niveau de la crête : .....51,5 m NGF
- largeur de la crête : .....4 m

- hauteur de la digue : ..... 11 m
- longueur en crête : ..... 167 m

- volume du remblai : .....47 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : .....3/1

- talus aval : .....2,5/1

##### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 500 mm fixée en fond de retenue.

##### EVACUATEUR DE CRUES

- déversoir d'une largeur de 5 mètres, avec un coursier de 85 mètres de long en enrochements bétonnés permettant d'évacuer une crue de 5,8 m<sup>3</sup>/s.

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

- La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre

vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté initial autorisant la création de la retenue, soit jusqu'au 29 octobre 2087.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 670 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux , soit l'irrigation de 458 hectares, à raison de 1 460 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 30 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « le Récalde », à l'aval de l'ouvrage - débit réservé - ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 15 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 6 - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des con-

trats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- . mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
  - mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
  - compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police

des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 50 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau, 43 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau -

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du « Récalde » à l'aval de la réalimentation

pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 43 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

**Article 13** – Commission de suivi -

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du « Récalde »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage -

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la

description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques .
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, la capacité de l'évacuateur de crues (débit entrant ; débit sortant).

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Association

Syndicale Autorisée d'Irrigation du Lauhirasse, le Maire de la Commune d'Arbouet-Sussaute, le Maire de la Commune d'Aïcirits-Camou-Suhast, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies d'Arbouet-Sussaute et Aïcirits-Camou-Suhast pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Déclaration d'intérêt général les travaux de construction  
d'un bassin écrêteur de crues sur la commune  
de Labastide-Monréjeau**

Arrêté préfectoral n° 200616-16 du 16 janvier 2006

*Pétitionnaire : Commune de Labastide Monréjeau*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande déposé par la commune de Labastide Monréjeau ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 05/EAU/69 en date du 9 septembre 2005 ouvrant l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 3 novembre 2005 ;

Vu les rapport et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 août 2005 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article premier :** Les travaux de construction d'un bassin écrêteur de crues à entreprendre par la Commune de Labastide-Monréjeau, bénéficiaire de la présente autorisation sont déclarés d'intérêt général.

**Article 2 :** Consistance des travaux

Conformément au projet réalisé par le bureau d'études Hydraulique Environnement, la construction aura les caractéristiques suivantes :

- la cuvette existante formée par le talweg et le remblai de la route sera terrassé en déblais entre les cotes 197 et 193 m NGF
- les talus seront stabilisés par des enrochements puis recouverts de terre végétale et ensemencés
- l'évacuateur de crues principal sera constitué par une canalisation de fond :
  - canalisation en béton armé de 400 mm de diamètre
  - longueur : 40,50 ml
- une tour déversoir en béton armé de 3 m de haut de section carrée de 1,40 m dont la crête sera calée à la cote 196 m NGF recevra la canalisation diamètre 400 mm et sera équipée d'une grille et d'un orifice et d'une vanne à la cote 195 m NGF et permettra d'évacuer la crue centennale sans débordement.
- capacité de stockage :
  - superficie du plan d'eau en crue centennale .... 1 200 m<sup>3</sup>
  - volume stocké en crue centennale ..... 2 150 m<sup>3</sup>
- emprise foncière :
  - La totalité des terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages et des aménagements annexes seront acquis par le maître d'ouvrage.

**Article 3** – Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes, à la charge du permissionnaire :

- 1°) Les travaux seront réalisés en période d'assec pour éviter tout risque de pollution à l'aval.
- 2°) L'emprise du bassin écrêteur fera l'objet d'une signalisation adaptée.

**Article 4** – La commune de Labastide Monréjeau prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 5** – La commune de Labastide Monréjeau sera tenue responsable de tous les dommages qui pourraient être causés par l'exécution des travaux.

**Article 6** – La commune de Labastide Monréjeau devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Tél : 05 59 02 12 12) de la date effective de commencement des travaux.

**Article 7** – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage, contrôler régulièrement les infiltrations à travers la digue ou les fondations et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts.

**Article 8** – Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

**Article 9** – A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un relevé topographique du bassin de retenue au 1/1 000è.

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

Les agents du service chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 10** – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** – Les travaux de construction du bassin de rétention devront être réalisés dans un délai maximum de cinq ans à partir de la signature du présent arrêté.

**Article 12** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 13** – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écrêteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Labastide Monrejeau.

**Article 14** - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Labastide Monrejeau, le Directeur départemental de l'Équipement (Urbanisme), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlanti-

ques et affiché en mairie de Labastide Monrejeau pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---



---

## SECURITE ROUTIERE

### Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RD 260

Arrêté préfectoral n° 20063-5 du 3 janvier 2006  
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne,

### A R R E T E

**Article premier** : Une cabine radar automatisé de contrôle de vitesse est mise en place sur la RD 260, Boulevard du BAB, P.R.003+800, commune d'Anglet, droit de la chaussée dans le sens Bayonne vers Saint Jean de Luz.

**Article 2** : La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux seront établis, est fixée au lundi 09 janvier 2006 à 12 heures.

**Article 3** : M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur du Projet Interministériel Contrôle Automatisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Maire d'Anglet et M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 3 janvier 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Mise en service d'un radar contrôle  
sanction automatique sur la RN 10**

Arrêté préfectoral n° 20063-6 du 3 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne,

A R R E T E

**Article premier** : Une cabine radar automatisé de contrôle de vitesse est mise en place sur la RN 10, P.R. 017+600, commune de Saint Jean De Luz, droit de la chaussée dans le sens Saint Jean De Luz vers Bayonne.

**Article 2** : La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux seront établis, est fixée au lundi 09 janvier 2006 à 12 heures.

**Article 3** : M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière, M<sup>me</sup> la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur du Projet Interministériel Contrôle Automatisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Maire de Saint Jean De Luz

Fait à Pau, le 3 janvier 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

**Approbation de la liste des circuits homologués  
pour véhicules à moteur  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 20065-19 du 5 janvier 2006  
Service interministériel  
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 portant organisation de la commission départementale de sécurité routière en sections spécialisées ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les arrêtés préfectoraux dont la liste est jointe en annexe, portant homologation de circuits à titre permanent pour des entraînements et compétitions de sports mécaniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

**Article premier** - la liste des circuits homologués par la commission départementale de sécurité routière annexée au présent arrêté est approuvée.

**Article 2** - M. le sous-préfet, directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Pau, Bayonne et Oloron Sainte-Marie, M. le commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M<sup>me</sup>. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

**ASSOCIATIONS**

**Association foncière de remembrement  
de la commune d'Asasp-Arros**

Arrêté préfectoral n° 200623-7 du 23 janvier 2006  
Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement dans la Commune d'Asasp-Arros,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Asasp-Arros en date du 12 Décembre 2005 portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 Janvier 2006,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## A R R E T E

**Article premier** – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 2 Février 2005, est instituée dans la commune d'Asasp-Arros.

**Article 2** – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

**Article 3** – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » de la Commune d'Asasp-Arros. Son siège est fixé en Mairie d'Asasp-Arros.

**Article 4** – L'association est administrée par un bureau composé :

(Du Maire de la commune d'Asasp-Arros

(D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

(Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixé à 10, à savoir :

- M.Vincent POEY
- M.Bernard MORA
- M.André MINJUZAN
- M.Christian CARRERE
- M.Francis COULOUME
- M.Christian TREBUCQ
- Mme Marguerite RACHOU-LANGLATTE
- M.Jean BIGUE
- Mme Odette DOMEQ
- M.Albert GOUADAIN

**Article 5** – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur d'Oloron. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €

0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €

0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €

0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €

0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €

0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

**Article 6** – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

**Article 7** – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la Commune d'Asasp-Arros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'Asasp-Arros. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins du Maire de la commune d'Asasp-arros et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 janvier 2006  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas HONORE

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 25 janvier 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 29 novembre et 20 décembre 2005, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Le Gaec LURRA** dont le siège social est à Mendionde  
Demande enregistrée le 24 août 2005 et complétée le 3 octobre 2005 (n° 200625-4)

- est autorisé à exploiter :

les 21 ha 22 appartenant à M. IDIEDER Jean Pierre à Mendionde,

les 2 ha 58 a 69 appartenant au GFA GARRIAGUERRIA à Mendionde

les 1 ha 74 a 48 appartenant à M. ETCHEVERRY Jean Pierre à Hélette

les 4 ha 27 a 27 appartenant à M. ETCHEPARE Pierre-Martin à Mendionde

les 52 ares 92 appartenant à M. LANDARRETCHE Baptiste à Mendionde

- est autorisé à exploiter :

les 18 ha 96 appartenant à M. BONCON Bernard à Cambo Les Bains, parcelles cadastrées : section B –

n° 1438, 297, 475, 477, 1434, 1435, 1811, 1818, et 140 sis à Cambo les Bains.

au motif suivant : Installation d'un jeune agriculteur prévue en sollicitant les aides à l'Installation

**Le Gaec GARRALDE** dont le siège social est à Ayherre  
Demande enregistrée le 24 novembre 2005 (n° 200625-6)

- est autorisé à exploiter : les 4 ha 64 situés à Mendionde, appartenant à l'Indivision DUHALDE-MENDIVIL, parcelles cadastrées : section B – n° 505, 681 et 682 E.

au motif suivant: agrandissement d'une exploitation comprenant un jeune agriculteur récemment installé avec la DIJA, en vue de se rapprocher de l'unité de référence en zone de montagne.

**M. MARTINON Philippe** domicilié à Cambo Les Bains  
Demande enregistrée le 20 octobre 2005 (n° 200625-7)  
- est autorisé à exploiter : les 18 ha 96 situés à Cambo Les Bains appartenant à M. BONCON Bernard, parcelles cadastrées : section B n° 1438, 297, 475, 477, 1434, 1435, 1811, 1818 et 140  
au motif suivant : Maintien des surfaces d'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la DIJA, en compensation de la perte progressive de surfaces en zone constructible et en location verbale (15 ha)

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

---

**Le Gaec LURRA** dont le siège social est à Mendionde  
Demande enregistrée le 24 août 2005 et complétée le 3 octobre 2005 (n° 200625-5)

- n'est pas autorisé à exploiter :  
les 12 ha 33 appartenant à l'Indivision Duhalde-Mendivil à Mendionde et Ayherre, parcelles cadastrées : section G – n° 158 sis à Ayherre – section B – n° 472, 498, 505, 525, 531, 649, 681, 682, 804 sis à Mendionde.

aux motifs suivants :  
Autre candidature concurrente répondant aux critères de priorité du regard du Schéma Directeur Départemental des structures agricoles (agrandissement d'une exploitation comprenant un jeune agriculteur récemment installé avec la DIJA, visant à atteindre l'unité de référence en zone de montagne).

Autres candidatures concurrentes non soumises à autorisation.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

---



---

### TAXIS

---

#### Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale)

Arrêté préfectoral n° 200626-3 du 26 janvier 2006  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2005 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**Article premier.** – Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) qui aura lieu les 28 et 29 mars 2006 et le cas échéant, en fonction du nombre de candidats, les jours suivants et d'autre part de dresser la liste des candidats admis à se présenter à cet examen et celle des candidats reçus est composé comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

Représentants de l'Administration :

– M<sup>me</sup> Evelyne OREME-WICHEGROD, Contrôleur Principal de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. En cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Evelyne OREME-WICHEGROD sera remplacée par M. Pierre VEIT, Inspecteur Principal, Adjoint au Directeur Départemental.

– M<sup>me</sup> Anne VENOT, Inspectrice du permis de conduire. En cas d'absence ou d'empêchement, M<sup>me</sup> Anne VENOT sera remplacée par M. Pierre VAMMALLE, Inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

– M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne-Pays-Basque

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier LAPORTE sera remplacé par M. Pierre DURRUTY.

– M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Bruno BOURG sera remplacé par M. Alain BOY ;

Examineur non membre du jury participant à la double correction de l'épreuve écrite de géographie, topographie et réglementation locale :

– M. Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture

Examineur non membre du jury participant à la correction de l'épreuve pratique d'aptitude à la conduite :

– M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques

**Article 2.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du Certificat de Capacité Professionnelle de Conducteur de Taxi.

Fait à Pau, le 26 janvier 2006  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas HONORE

---



---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes Particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté en date du 18 janvier 2006 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques a été agréée en qualité de garde chasse pour l'ACCA de Mesplede, M. Jean-Claude DARRACQ

---



---

## INFORMATIQUE

### Acte réglementaire relatif à l'analyse des actes bucco-dentaires de « restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire » côtés SC33

Décision du 23 février 2006  
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Le Directeur Général de la Caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'ordonnance 96-345 du 24 avril 1996,

Vu l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au contrôle médical des régimes de protection sociale,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission informatique et libertés en date du 07 novembre 2005 enregistré sous le numéro 109 31 47.

### DECIDE

**Article premier :** Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la création d'un fichier d'évaluation qualitative des actes bucco-dentaires de restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent, par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire (acte coté SC33), réalisés par les chirurgiens-dentistes dispensant des soins bucco-

dentaires aux assurés et à leur(s) bénéficiaire(s) relevant du régime agricole, en vue d'en améliorer la qualité.

**Article 2 :** Pour ce faire, le chirurgien-dentiste conseil de la caisse départementale ou pluri-départementale, ou la personne placée sous son autorité, recherche parmi les assurés du régime agricole, ceux ayant bénéficié d'un acte bucco-dentaire de restauration d'une perte de substance intéressant deux faces et plus d'une dent, par matériau inséré en phase plastique avec ancrage radiculaire (acte coté SC33)

Pour cette recherche, sont traitées les données suivantes :

Données administratives

- Nom, prénom de l'assuré ou du bénéficiaire
- Date de naissance de l'assuré ou du bénéficiaire
- Adresse de l'assuré
- Numéro d'identification nationale de l'assuré ou du bénéficiaire
- Nom et numéro d'identification du professionnel de santé prescripteur

Données médicales:

- N° dent traitée
- Nature de l'acte (par sa cotation à la NGAP ou à la CCAM)
- Clichés de la reconstitution préprothétique ou non préprothétique
- Données médicales issues de l'examen du patient par le chirurgien dentiste conseil

**Article 3 :** Les seuls destinataires des informations à caractère personnel sont le chirurgien dentiste-conseil de la caisse départementale et pluri-départementale et la personne placée sous son autorité.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des caisses départementales ou pluri-départementales de la Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**Article 5 :** Le Directeur général de la Caisse Centrale de la MSA et les Directeurs des Caisses départementales ou pluri-départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France.

Le directeur général de la caisse centrale  
de la mutualité sociale agricole  
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert

à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Atlantiques, auprès de son Directeur. ».

Fait à Pau, le 23 Février 2006  
Le Directeur : Eric BINDER

---



---

## TRAVAIL

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200617-11 du 17 janvier 2006  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2006, par Monsieur Richard ARNOULD D.R.H. de la société DEVRED tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne DEVRED situé 7 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu l'absence d'accord local pour 2005 les organisations syndicales patronales et les organisations syndicales de salariés sur les périodes pouvant faire l'objet d'une dérogation.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que la définition des périodes d'affluence touristique significative ont fait l'objet d'une concertation avec le maire de Saint Jean De Luz.

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, (la société déclare que « les produits destinés à la vente correspond à 90% d'articles sportwear ») l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DEVRED, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Trois dimanches consécutifs travaillés donnent lieu à trois dimanches de repos en suivant

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

## ARRETE

**Article premier :** Monsieur ARNOULD, D.R.H. de la société DEVRED . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique DEVRED située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- Le dimanche 7 janvier 2006
- Et du dimanche 5 février 2006 au dimanche 5 mars 2006

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 janvier 2006  
P/ le Préfet et par délégation  
le directeur départemental,  
du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle,  
P. ESCANDE

---

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 200617-1 du 17 janvier 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu la délibération n° 001 du 2 juillet 2004 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2005 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

#### ARRETE :

**Article premier** – La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

##### Membres de droit :

- le Préfet, ou à défaut, un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, Président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Conservateur régional de l'inventaire général, ou son représentant
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le conservateur départemental des antiquités et objets d'art
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

##### Membres désignés par le Conseil Général :

###### TITULAIRES :

- M. Vincent BRU, conseiller général à Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général à Navarrenx

###### SUPPLÉANTS :

- M<sup>me</sup> Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale à Bayonne
- M. Jean-Pierre DOMECCQ, conseiller général à Oloron

##### Membres désignés par le Préfet :

#### MUSEE

###### TITULAIRE :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée BONNAT à Bayonne

###### SUPPLÉANT :

- M. Paul MIRONNEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

#### BIBLIOTHEQUE

###### TITULAIRE :

- M<sup>me</sup> Claire ABBADIE, conservatrice de la bibliothèque municipale de Pau

###### SUPPLÉANT :

- M. Claude HUSSON, conservateur de la bibliothèque municipale de Bayonne

#### MAIRES

###### TITULAIRES :

- M. Alexis RUYER, maire de Bedeille
- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou
- M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance

###### SUPPLÉANTS :

- M. Michel BIROT, maire de DIUSSE
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. François BIOY, maire de Lahonce

#### PERSONNALITES (7)

- M. Jean MASTIAS, président de « l'Académie des Vallées », titulaire
- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant
- M. Michel BARUT, président des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire
- M<sup>me</sup> Hélène CHARPENTIER, secrétaire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante
- M. Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
- M<sup>me</sup> Anne-Christine BARDINET, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléante
- M. Dominique DUSSOL, maître de conférence en Histoire de l'Art contemporain, titulaire
- M<sup>me</sup> Laurence CABRERO-RAVEL, maître de conférence en Histoire de l'Art médiéval, suppléante
- M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à Bayonne, titulaire
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à Pau, suppléant
- M<sup>me</sup> Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en Histoire de l'Art des Temps Modernes, titulaire
- M<sup>me</sup> Barbara CHUERRER, maître es Histoire de l'Art, suppléante
- M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire
- M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2009. Leur mandat est renouvelable.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 200625-3 du 25 janvier 2006  
Service interministériel de défense et de protection civiles

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile notamment les articles L. 231-2, R 217-1 à R 217-5 ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié relatif à la police d'exploitation des aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-6-11 du 6 janvier 2004 portant création et composition de la commission sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées ;

#### ARRETE

**Article premier** – L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

#### *Représentant de l'Etat*

#### *Aviation civile*

Suppléant : M. Guy ROCA remplacé par M. Romain SZPAK.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le délégué territorial de Pau sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

### URBANISME

#### Expropriation par l'Etat d'un immeuble exposé au risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines sur le territoire de la commune de Borce

Arrêté préfectoral n° 200619-6 du 19 janvier 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-30 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 avril 2003 déclarant d'utilité publique l'expropriation par l'Etat d'un immeuble exposé au risque naturel majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines sur le territoire de la commune de Borce ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles, au profit de l'Etat, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Arzacq-Vignes

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200624-5 du 24 janvier 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Foncière de Remembrement d'Arzacq-Vignes.

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 200616-9 du 16 janvier 2006  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Maïté ERDOZAINCY en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

**Article premier** -: Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M<sup>me</sup> le Docteur Maïté ERDOZAINCY, 4, boulevard de la Madeleine - 64120 Saint-Palais

**Article 2** -: Les examens concernent :

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3** -: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** -: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200616-10 du 16 janvier 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M<sup>me</sup>. le docteur Nathalie MARTIN en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

**Article premier** -: Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M<sup>me</sup>. le Docteur Nathalie MARTIN, Groupe Médical Elgar - 64500 Saint-Jean-De-Luz

**Article 2** -: Les examens concernent :

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3** -: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** -: MM. - le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200616-11 du 16 janvier 2006  
—

Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Vincent DOAT en date du 26 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Vincent DOAT, 3, Rue Jacques Lafitte - 64100 Bayonne

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4:** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 200616-12 du 16 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Jean-Jacques WERBROUCK en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

**Article premier** -: Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Jean-Jacques WERBROUCK, Rue Bie Cabe - 64170 Artix

**Article 2** -: Les examens concernent :

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3** -: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** -: MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 200616-13 du 16 janvier 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Philippe FRANCKE en date du 26 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

**Article premier** -: Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Philippe FRANCKE, 26, rue Léo Lagrange - 64400 Oloron-Ste-Marie

**Article 2** -: Les examens concernent :

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3** - : L' agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** - : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n°200616-15 du 16 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Jean-Pierre JAUREGUIBERRY en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** - : Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Jean-Pierre JAUREGUIBERRY, 64570 Arette

**Article 2** - : Les examens concernent :

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3** - : L' agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : MM. - le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont char-

gés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200618-4 du 18 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Jean-Marc FERNANDEZ en date du 18 novembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier** - : Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

– M. le Docteur Jean-Marc FERNANDEZ, 8, rue de Satao - 64230 Lescar

**Article 2** - : Les examens concernent :

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3** - : L' agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : MM. - le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Réglementation de la circulation à l'intérieur  
du tunnel du Somport,  
territoire des communes de Borce et Urdos**

Par arrêté préfectoral n° 200618-14 du 18 janvier 2006, entre le mercredi 18 janvier 2006, 23 heures et le jeudi 19 janvier 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200619-7 du 19 janvier 2006, entre le jeudi 19 janvier 2006, 23 heures et le vendredi 20 janvier 2006, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DDE 64 signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

**Réglementation de la circulation sur la R.N. 134,  
Territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2005321-20 du 17 novembre 2005, à compter de la mise en service de la déviation de Gan, la circulation de tous les véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 t est interdite sur la RN 134 entre les PR 42 + 220 et 44 + 620 dans les deux sens. L'itinéraire pour ces véhicules poids lourds empruntera la déviation de Gan.

L'interdiction de circuler indiquée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- véhicules de gendarmerie et de police,
- véhicules de secours,
- véhicules de transports en commun,
- véhicules de PTAC supérieur à 7,5 t effectuant des travaux, un chargement ou une livraison sur l'agglomération de Gan,
- véhicules de PTAC supérieur à 7,5 t effectuant des travaux, un chargement ou une livraison et devant emprunter la route départementale n°24.

- véhicules de transports exceptionnels, effectuant des travaux, un chargement ou une livraison sur l'agglomération de GAN, ou devant emprunter la route départementale n°24.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

**Réglementation de la circulation sur la R.N.134,  
déviation de Gan, territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200619-8 du 19 janvier 2006, entre le 23 janvier 2006 et le 3 février 2006, durant certaines phases de travaux (coffrage et coulage des glissières béton), la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RN 134 - déviation de Gan, entre les PR 42+215 et 45+040, dans le sens Sud-Nord, entre 9 h et 11h30 et 14 h et 16h30, les jours ouvrés.

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 2134 par le centre ville de Gan.

La vitesse de tous les véhicules circulant dans le sens Nord-Sud sur la RN 134 - déviation de Gan, sera limitée à 50 km/h entre les PR 44,350 et 44, 050.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SOMARO Agence Centre Ouest, 134 boulevard André Bahonneau, Zone Industrielle - 49800 Trelaze.

**POLICE GENERALE**

**Modificatif d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Arrêté préfectoral n° 200618-2 du 18 janvier 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-325-2 en date du 21 novembre 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Ouillon, exploitée par M. Roland Bordenave ;

Vu la demande déposée par M. Roland Bordenave en vue d'étendre son activité à la prestation de « transport de corps avant mise en bière » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

**Article premier** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

“L'entreprise sise à Ouillon, exploitée par M. Roland Bordenave, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200612-7 du 12 janvier 2006

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 03 décembre 1998 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Stéphane ETCHEVERRY, gérant de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes, 18 avenue Raymond de Martres, à Bayonne ;

#### A R R E T E

**Article premier** - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Océanes 18 avenue Raymond de Martres, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par M. Stéphane ETCHEVERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-119

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Pierre-André DURAND

Arrêté préfectoral n° 200612-8 du 12 janvier 2006

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. HARISPOUROU, Directeur de l'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales, Centre commercial Bide Aldea, à Ustaritz ;

#### A R R E T E

**Article premier** - L'établissement PFG-Pompes Funèbres Générales Centre commercial Bide Aldea, à Ustaritz (64480) susvisé exploité par M. HARISPOUROU est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques

**Article 2** - Le numéro de l'habilitation est : 06-64-1-136

**Article 3** - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

**Article 4** - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,  
Pierre-André DURAND

### Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200620-1 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 16, cours Bosquet, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 16, cours Bosquet, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/064.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera strictement limité à la protection de l'urne de dépôt et des guichets automatiques de banque.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-2 du 20 janvier 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise centre médical et bancaire « Les Palmiers », RN 117, 64320 Idron ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située centre médical et bancaire « Les Palmiers », RN 117, 64320 Idron.

Cette autorisation porte le numéro 05/065.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des deux caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt, du guichet automatique de banque et du parcours des convoyeurs de fonds.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-3 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence Boyer située 36, avenue Louis Sallenave, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence Boyer située 36, avenue Louis Sallenave, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/066.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection de l'urne de dépôt et du distributeur automatique de billets.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6.** La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8.** Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9.** La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-4 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane Gonzalez, gérant de la discothèque « Six quatre club » située 5, rue Louis Colas, 64600 Anglet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Stéphane Gonzalez est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Six quatre club » située 5, rue Louis Colas, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 05/068.

**Article 2** – M. Stéphane Gonzalez est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision des trois caméras couvrant le sas d'entrée et les deux parkings ne devra pas déborder sur la voie publique.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de cinq jours.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – L'arrêté n° 2002-148-12 du 28 mai 2002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans le bar dansant l'Ambrosia, situé 5 rue Louis Cola à Anglet est abrogé.

**Article 11** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-5 du 20 janvier 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Louis Nicolas, président directeur général de la SA Nicar, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé 78, route de Bayonne, 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Jean-Louis Nicolas, président directeur général de la SA Nicar, est autorisé à exploiter un

système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé 78, route de Bayonne, 64140 Billère .

Cette autorisation porte le numéro 05/067.

**Article 2** – M. Jean-Louis Nicolas est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-6 du 20 janvier 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-235 du 8 juillet 1999, autorisant la Banque Nationale de Paris à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence Pau Croix du Prince, sise 77, rue du 14 juillet, 64000 Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 21 novembre 2005, par M. Claude Mereau, délégué régional de la BNP Paribas, service AGIE, 14 rue Bergère, 74450 Paris cedex 9 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence Pau Croix du Prince sise 77, rue du 14 juillet, 64000 Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 99-235 du 8 juillet 1999 susvisé.

**Article 2** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection du distributeur automatique de billets.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-7 du 20 janvier 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-297-18 du 24 octobre 2005, autorisant la Sarl Koric, à exploiter un système de vidéosurveillance au cinéma Méga CGR, situé allée de Glain, 64100 Bayonne ;

Vu le nouveau dossier présenté le 14 novembre 2005 par M. Olivier Labarthe, secrétaire général de la Sarl Koric, cinéma Méga CGR, situé allée de Glain, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Sarl Koric est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le cinéma Méga CGR, situé allée de Glain, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 05/044.

**Article 2** – Le directeur de l'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de six jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté n° 2005-297-18 du 24 octobre 2005 susvisé est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-8 du 20 janvier 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-383 du 13 novembre 1997, autorisant la Sarl Lumonpau à exploiter un système de vidéosurveillance au cinéma Méga CGR, situé 8 avenue de l'Université, 64000 Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 28 novembre 2005 par M. Olivier Labarthe, secrétaire général de la Sarl Lumonpau, cinéma Méga CGR, situé place du 7<sup>me</sup> art, 64000 Pau.

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Sarl Lumonpau est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le cinéma Méga CGR, situé place du 7<sup>me</sup> art, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro B/97/078.

**Article 2** – Le directeur de l'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de six jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – L'arrêté n° 97-383 du 13 novembre 1997 sus-visé est abrogé.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-9 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Olivier de Barbeyrac, directeur de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza, situé 10 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking privé de cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Olivier de Barbeyrac est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le parking privé de l'hôtel Mercure Biarritz Centre Plaza, situé 10 avenue Edouard VII, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 05/054.

**Article 2** – M. Olivier de Barbeyrac est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois semaines.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-10 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Xavier Coulonges, directeur de la production, La Poste – DOTC des Pays de l'Adour, 2 rue Charles Bourseul, 64064 Pau cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution d'Orthez, avenue d'Hedelsberg, 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Xavier Coulonges, directeur de la production, La Poste – DOTC des Pays de l'Adour, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au centre de distribution d'Orthez, avenue d'Hedelsberg, 64300 Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 05/055.

**Article 2** – Le directeur du centre de distribution est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les caméras extérieures devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect du domaine propre à l'établissement.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-11 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Paul Duvignac, directeur général délégué de la Banque Pelletier, sise cours Julia Augusta, 40108 Dax, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située, 5 place de la Poustelle, 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La Banque Pelletier, sise cours Julia Augusta, 40108 Dax, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence bancaire située 5, place de la Poustelle, 64300 Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 05/056.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée ne devra pas déborder sur la voie publique.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-12 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Marie Rémy, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-presse-loto – « L'Aventure » – situé 1, rue du Port, 64440 Laruns ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M<sup>me</sup> Marie Rémy est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac-presse-loto – « L'Aventure » – situé 1, rue du Port, 64440 Laruns.

Cette autorisation porte le numéro 05/057.

**Article 2** – M<sup>me</sup> Marie Rémy est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trois jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-13 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thierry Chivot, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-restaurant-tabac – « Le Diabolo » – sis 70, route de Bayonne, 64140 Billère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Thierry Chivot est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le bar-restaurant-tabac – « Le Diabolo » – sis 70, route de Bayonne, 64140 Billère.

Cette autorisation porte le numéro 05/059.

**Article 2** – M. Thierry Chivot est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-14 du 20 janvier 2006

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Labarthe, secrétaire général de la SA Saint Louis, ZI de Périgny, 8 rue Blaise Pascal, 17039 La Rochelle, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au cinéma CGR Saint Louis, sis 11 rue du maréchal Joffre, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La SA Saint Louis est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le cinéma CGR Saint Louis, situé 11 rue du maréchal Joffre, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 05/060.

**Article 2** – Le directeur de l'établissement est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de six jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====  
Arrêté préfectoral n° 200620-15 du 20 janvier 2006

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Le Corre, directeur de la clinique Lafourcade, sise avenue du docteur Lafourcade, 64100 Bayonne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – M. Le Corre, directeur de la clinique Lafourcade, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la clinique située avenue du docteur Lafourcade, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 05/061.

**Article 2** – M. Le Corre est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 6** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 8** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

=====

Arrêté préfectoral n° 200620-16 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 21, quai Maurice Ravel, 64500 Ciboure ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 21, quai Maurice Ravel, 64500 Ciboure.

Cette autorisation porte le numéro 05/062.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra située à l'entrée sera strictement limité à la protection du guichet automatique de banque.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 200620-17 du 20 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 84 bis, avenue de l'Adour, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise chemin Devèze, BP 01, 64021 Serres-Castet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située 84 bis, avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 05/063.

**Article 2** – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

**Article 3** – L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la protection de la porte d'entrée de l'agence et du guichet automatique de banque.

**Article 4** – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

**Article 5** – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

**Article 7** – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

**Article 9** – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

**Article 10** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 janvier 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Modificatif d'une autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200624-2 du 24 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-297-1 du 24 octobre 2003, autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), à exploiter un système de vidéosurveillance sur l'autoroute A 63, échangeur de Saint Jean de Luz Nord ;

Vu le dossier présenté le 23 novembre 2005 par M. Jean-Pierre Pascouau, directeur régional d'exploitation de la société des ASF, - A 63 – sortie 4, chemin de Silhouette, 64200 Biarritz dans le cadre d'une demande d'échange d'informations entre deux sociétés d'autoroute ;

Vu l'engagement en date du 17 novembre 2005 du directeur de la société BIDEGI de respecter les dispositions légales en vigueur en France en matière de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 24 octobre 2003 est complété comme suit : - « Sera destinataire des images de ce système de vidéosurveillance la société BIDEGI, centre de gestion du trafic de Zarautz, Espagne, sans enregistrement ».

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 200624-3 du 24 janvier 2006

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-280 du 17 juillet 1998, autorisant la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), à exploiter un système de vidéosurveillance aux gares de péage de Biriattou, Saint Jean de Luz Sud, Biarritz la Négresse, Biarritz et Anglet ;

Vu le dossier présenté le 23 novembre 2005 par M. Jean-Pierre Pascouau, directeur régional d'exploitation de la société des ASF, - A 63 - sortie 4, chemin de Silhouette, 64200 Biarritz dans le cadre d'une demande d'échange d'informations entre deux sociétés d'autoroute ;

Vu l'engagement en date du 17 novembre 2005 du directeur de la société BIDEGLI de respecter les dispositions légales en vigueur en France en matière de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 12 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1998 est complété comme suit : - « Sera destinataire des images de ce système de vidéosurveillance la société BIDEGLI, centre de gestion du trafic de Zarautz, Espagne, sans enregistrement ».

Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---



---

## PROTECTION CIVILE

### Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2005364-11 du 30 décembre 2005  
Service interministériel de la défense  
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 portant habilitation à EDF-GDF Béarn Bigorre ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 20 décembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

**Article premier** : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée à EDF-GDF Béarn Bigorre sous le N° 64-05-13-H ;

**Article 2** : EDF-GDF Béarn Bigorre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de EDF-GDF Béarn Bigorre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de EDF-GDF Béarn Bigorre ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 décembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---

**Approbation du plan d'intervention  
pour le déclenchement des avalanches  
communes de Beost et des Eaux-Bonnes**

Arrêté préfectoral n° 200624-4 du 24 janvier 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu les arrêtés portant réglementation de la circulation sur la RD 918 ;

Vu l'avis technique favorable de la délégation territoriale de la direction de l'aviation civile sud-ouest en date du 5 janvier 2006, autorisant la création d'une hélisurface provisoire sur la commune de Gourette, durant les travaux d'héligre-naillage ;

Vu l'autorisation PIDA 02-06 délivrée à la société Hélicoptères de France par la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile ;

VU, la demande de monsieur le Maire de Béost ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

**Article premier-** Le plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches des communes de Béost et des Eaux-Bonnes est approuvé.

**Article 2 -** Le Directeur des opérations est tenu avant sa mise en œuvre d'en informer le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

**Article 3 –** Le plan est applicable à compter du jour de son approbation.

**Article 4.** Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, les Maires des communes de Béost et des Eaux-Bonnes, Monsieur le Conseiller technique départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 24 janvier 2006  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---

**DOMAINE DE L'ETAT**

**Affectation définitive à divers ministères  
d'un ensemble immobilier sis à Biarritz  
(Pyrénées - Atlantiques)**

Arrêté préfectoral n° 200618-10 du 18 janvier 2006  
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R\* 81 à R\* 89 ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1998 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Biarritz ;

Vu l'avis du directeur des services fiscaux du département des Pyrénées - Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :

Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'Article 2 dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives numérotés de 10 à 22 de l'ensemble immobilier domanial sis à Biarritz, département des Pyrénées Atlantiques, à l'angle de l'avenue Edouard VII, de l'avenue de l'Hôtel de Ville et de la Rue Louis Barthou, cadastré section BA n° 8 pour une superficie de 1472 m<sup>2</sup> et 153 pour 105 m<sup>2</sup> tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :

L'affectation visée à l'article 1 intervient de la manière suivante :

- Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, direction de la comptabilité publique, les lots 11, 12, 14, 15, 19, 20 et 21.
- Au Ministère de l'Intérieur, direction de la Police, les lots n° 10, 13, 16 17, 18 et 22.

**Article 3 :** l'article 3 est modifié comme suit

L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640/196 et recensé sous les rubriques "Cité Administrative".

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot au profit du ministère affectataire sous les rubriques suivantes :

- lots n° 11, 12, 14, 15, 19, 20 et 21 Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie rubrique "Cité Administrative" ;
- lots n° 10 13, 16, 17 18 et 22 Ministère de l'Interieur rubrique "Cité Administrative" ;

**Article 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur des services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'ETAT dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Pau, le 18 janvier 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 18 septembre 2005  
Réseau Ferré de France

Le Président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 26/07/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Les terrains sis à Precilhon (64), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune(1), sont déclassés du domaine public ferroviaire :

| Lieu-dit | Références cadastrales |        | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|----------|------------------------|--------|---------------------------|
|          | Section                | Numéro |                           |
| Louboue  | C                      | 6      | 160                       |
|          | C                      | 7      | 500                       |

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Alain PRAT,  
Directeur régional  
Aquitaine Poitou-Charentes

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de Bordeaux 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 Bordeaux Cedex.

**ENERGIE**

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Abos - Besingrand**

Arrêté préfectoral n° 200612-6 du 12 janvier 2006  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A050029 - AFFAIRE N° GIC53571*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/11/05 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Abos - Besingrand

Bouclage HTA Dragages d'Abos

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/11/05,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 050029*

**A U T O R I S E**

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Communauté des communes de Lacq)

**Article II :** M. le Maire d'Abos (en 2 ex. dont un p'affichage), M. le Maire de Besingrand (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR

DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Communauté des Communes de Lacq, M. le Chef du Pole Urbanisme Béarn des Gaves, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André Béchat.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlanne**

Arrêté préfectoral n° 200613-5 du 13 janvier 2006

*PROCEDURE A - A050030 - AFFAIRE N° GIB43874*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/11/05 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlanne

Création poste PSSB P16 Maison de Retraite et alimentation du TJ Maison de Retraite depuis le réseau issu ce de poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/11/05,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 050030*

**A U T O R I S E**

**Article premier.** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.
- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général) dont les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées.

Poste de transformation

Le nouveau poste PSSB P16 «Maison de Retraite» devra par sa teinte (vert foncé) et la plantation d'une haie arbustive d'essence locale être intégré au maximum dans son environnement immédiat.

**Article II :** M. le Maire de Morlanne (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André Béchat.

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Autorisation d'extension de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour déficients auditifs à Pau, portant la capacité du service à 30 places

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200611-9 du 11 janvier 2006, l'autorisation d'extension de 5 places du SESSAD pour déficients auditifs de Pau, est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

### Autorisation d'extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour déficients visuels à Pau, portant la capacité de ce service à 19 places

Par arrêté préfectoral n° 200611-10 du 11 janvier 2006, l'autorisation d'extension de 4 places du SESSAD pour déficients visuels de Pau, est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

### Tarification provisoire pour les établissements médico-sociaux gérés par l'A.D.A.P.E.I.

Par arrêté préfectoral n° 200617-5 du 17 janvier 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 pour les établissements suivants:

- IME « Georgette BERTHE » à Bizanos, n° finess :64 078 1514

Internat :-

Prix de journée :..... 188,97 €  
Forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée :.....203,97 €  
- IME « Francis Jammes » à Orthez, n° finess :64 078 1530

Semi internat :

Prix de journée :..... 131,74 €  
- SESSAD du SESIPS à Gan, n° finess : 64 001 5335

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 877 580 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 131,67 €.

### Tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Par arrêté préfectoral n° 200617-6 du 17 janvier 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 pour les établissements suivants:

Instituts médico-pédagogiques et Instituts médico-éducatifs

– CMP « Château Martouré » à Arudy, n° FINESS : 64 078 1407

Internat :-

Prix de journée : ..... 144,40 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 159,40 €

– IME « Francessénia » à Cambo Les Bains, n° FINESS : 64 078 5812

Semi internat :

Prix de journée : ..... 137,14 €

– IME « Le Nid Basque » à Anglet n° FINESS: 64 078 0250

Internat :

Prix de journée : ..... 123,55 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 138,55 €

– CMP « Le Château » à Mazerès Lezons, n° FINESS : 64 078 1589 :

Internat :-

Prix de journée : ..... 147,70 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 162,70 €

– IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute n° FINESS : 64 078 0235

Internat :-

Prix de journée : ..... 92,58 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 107,58 €

Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques (ITEP)

– ITEP « Notre Dame De Guindalos » à Jurançon, n° FINESS : 64 078 1548

Internat :

Prix de journée : ..... 168,98 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 183,98 €

– ITEP « Beaulieu » à Salies De Bearn, n° FINESS : 64 001 5467

Internat :

Prix de journée : ..... 156,87 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 171,87 €

– ITEP « Les Events » à Rivehaute, n° FINESS : 64 078 0102

Internat :

Prix de journée : ..... 188,20 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 203,20 €

– ITEP « Idekia » à Bayonne, n° FINESS : 64 078 0193

Internat :

Prix de journée : ..... 170,93 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 185,93 €

SESSAD

– SESSAD du CRAPS à Pau et Mourenx, n° FINESS : 64 079 4996 & 64 079 2487

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 775 392 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 304-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 64 616 €.

– SESSAD Le Chateau à Mazerès, n° FINESS : 64 001 5384

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 156 995 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 304-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 082,92 €.

– SESSAD Le Nid Basque à Anglet, n° FINESS : 64 079 7387

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 210 024 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 304-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 502 €.

---

**Tarification provisoire pour certains établissements  
médico-sociaux du département**

Par arrêté préfectoral n° 200617-7 du 17 janvier 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 pour les établissements suivants:

Centres de Rééducation Motrice et Etablissements pour polyhandicapés

– CRM de l'U.G.E.C.A.M. « Héauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 078 0771

Internat :

Prix de journée : ..... 442,62 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 457,62 €  
 – Centre d'Education Motrice « Blanche Neige » à Saint Jammes, n° FINESS :64 078 1480

Internat :

- Prix de journée :..... 257,98€  
 Forfait journalier en sus :..... 15,00 €  
 Semi internat :  
 Prix de journée :..... 272,98 €  
 – Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « La Rosée » à Banca, n° FINESS : 64 078 0169

Internat :

- Prix de journée :..... 276,14 €  
 Forfait journalier en sus :..... 15,00 €  
 Semi internat :  
 Prix de journée :..... 291,14 €  
 – Centre d'Observation et d'Education Motrice « Aintzina » à BOUCAU, Section pour polyhandicapés, n° FINESS : 64 001 4585 Section pour handicapés moteurs, n° FINESS : 64 078 0342

Internat :

- Prix de journée :..... 240,43 €  
 Forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 255,43 €

**Maisons Accueil Spécialisé (MAS)**

- MAS de l'U.G.E.C.A.M. «Hérauritz » à Ustaritz, n° FINESS : 64 079 6926

Internat :

- Prix de journée :..... 209,05 €  
 Forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 224,05 €  
 – MAS « l'Accueil » à Saint Jammes, n° FINESS :64 079 2271

Internat :

- Prix de journée :..... 201,48 €  
 Forfait journalier en sus :..... 15,00 €

Semi internat :

- Prix de journée :..... 216,48 €  
 Centres de Rééducation Professionnelle (CRP)

- CRP « Les Pyrénées » à Jurançon : n° FINESS :64 078 0888.

- Prix de journée ..... 138,59 €. Rééducation :..... 76,22 €  
 Internat :..... 62,37 €

- CRP « Beterette » à Gelos : n° FINESS : 64.078 008 6

- Prix de journée ..... 135,53 €. Rééducation :..... 74,54 €  
 Internat :..... 60,99 €

## Foyer d'Accueil Médicalisé

- FAM « Bizideki » à Larceveau, n° FINESS :64 001 5277

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait annuel global de soins est fixé à 492 606 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 050,50 €.

- le forfait soins journalier: ..... 54,73 €  
 SESSAD

- SESSAD Aintzina à Boucau, n° FINESS : 64 079 2438

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 723 634 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 302,83 €.

- SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes, n° FINESS : 64 079 2925

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 395 456 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 954,66 €.

- SESSAD Hérauritz à Ustaritz, n° FINESS : 64 001 5434

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 46 012 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 3 834,33 €.

---

**Tarifification provisoire des établissements médico-sociaux gérés par l'association départementale des pupilles de l'enseignement Public**

Par arrêté préfectoral n° 200617-8 du 17 janvier 2006, une tarification provisoire est fixée à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 pour les établissements suivants:

- C.M.P.P de Saint Jean De Luz,  
 n° FINESS CMPP :64 078 4146  
 n° FINESS antenne de Hendaye :64 078 9582  
 Prix de séance : ..... 76,61 €.
- C.M.P.P de Pau,  
 n° FINESS CMPP : 64 078 1506  
 n° FINESS antenne de Mourenx : 64 078 9608  
 n° FINESS antenne de Salies : 64 078 9590  
 Prix de séance : ..... 81,27 €.
- C.M.P.P de BAYONNE,  
 n° FINESS CMPP :64 078 0359  
 n° FINESS antenne de Bayonne : 64 078 9574

n° FINESS antenne de Biarritz : 64 078 9525

n° FINESS antenne du Boucau : 64 078 9566

Prix de séance : ..... 75,34 €

– IME « Castel de Navarre » à Jurançon, n° FINESS 64 078 1563 :

Internat :-

Prix de journée : ..... 134,21 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 149,21 €

– IME « Plan Cousut » à Biarritz, n° FINESS : 64 079 0516

Internat :

Prix de journée : ..... 119,99 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 134,99 €

– IR « Gérard Forgues » à Igon, n° FINESS : 64 078 1084

Internat :

Prix de journée : ..... 120,93 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 135,93 €

– IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies De Béarn, n° FINESS : 64 078 1126

Internat :

Prix de journée : ..... 299,80 €

Forfait journalier en sus : ..... 15,00 €

Semi internat :

Prix de journée : ..... 314,80 €

SESSAD

– SESSAD déficients auditifs de Pau, n° FINESS : 64 078 9657

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 341 637 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 469,75 €.

– SESSAD déficients visuels de Pau, n° FINESS : 64 079 1802

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 213 666 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 805,50 €.

– SESSAD Gérard Forgues à Igon, n° FINESS : 64 001 5400

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 57 404 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 783,67 €.

– SESSAD Plan Cousut à Biarritz, n° FINESS : 64 001 5301

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 201 413 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 784,41 €.

---

**Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2006  
de la maison de retraite Résidence Harriola  
à Saint Pierre d'Irube accueillant  
des personnes âgées dépendante**

---

Par arrêté préfectoral n° 200623-2 du 23 janvier 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite « Résidence Harriola » à Saint Pierre d'Irube est le tarif partiel ;

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite « Résidence Harriola » à Saint Pierre d'Irube n° FINESS : 640008348 est fixée à 418 066 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 34 838,83 €

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 29,24 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 21,13 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 13,02 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .... 25,45 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

**Forfaits soins pour l'exercice 2006  
du service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées et personnes lourdement  
handicapées de Salies de Béarn**

---

Par arrêté préfectoral n° 200625-1 du 25 janvier 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées de Salies de Béarn N° FINESS : 640794731 sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

| Groupes fonctionnels   | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| <b>DEPENSES</b>  |                   |                |
| Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 33 800            | 405 127        |
| Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 362 614           |                |
| Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 8 713             |                |
| <b>RECETTES</b>  |                   |                |
| Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 405 127           | 405 127        |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
| Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Secteur Personnes lourdement handicapées

| Groupes fonctionnels   | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| <b>DEPENSES</b>  |                   |                |
| Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 2 774             | 48 029         |
| Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 45 255            |                |
| Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 0                 |                |
| <b>RECETTES</b>  |                   |                |
| Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 48 029            | 48 029         |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
| Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global est fixé à 453 156 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées : ..... 25,81 €
- Secteur personnes lourdement

handicapées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2006 : ..... 28,40 €  
du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2006 : ..... 28,23 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 37 763 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Forfaits soins pour l'exercice 2006  
du service de soins infirmiers à domicile  
pour personnes âgées du canton de Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 200625-2 du 25 janvier 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lescar N° FINISS : 640008579 sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

| Groupes fonctionnels   | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| <b>DEPENSES</b>  |                   |                |
| Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 40 067            | 249 421        |
| Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 198 054           |                |
| Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 11 300            |                |
| <b>RECETTES</b>  |                   |                |
| Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | 249 421           | 249 421        |
| Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0                 |                |
| Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0                 |                |

Pour l'exercice budgétaire 2006, le forfait global est fixé à 249 421 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2006 : ..... 22,69 €  
du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2006 : ..... 22,86 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au

douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 785,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Intercommunalité : l'intérêt communautaire

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

La circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intérêt communautaire est consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

– [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)

à la rubrique collectivités locales, puis intercommunalité et actualités

### COMMISSION

#### Commission nationale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 6 décembre 2005 la commission Nationale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. VERY BAB représenté par Monsieur SEHE-DIC agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de 91,30 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne SOHO, situé B.A.B. 2 à Anglet.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Anglet. (n° 2005340-62)

Réunie le 10 janvier 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SAS Bayonne Automobiles représentée par M. Jean LOIS agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 730 m<sup>2</sup> de surface de vente de la concession à l'enseigne AUDI - VOLKSWAGEN, route de Cambo à Bayonne. La surface de vente totale autorisée est donc portée à 1 715 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bayonne. (n° 200610-17)

Réunie le 10 janvier 2006 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL représentée par M. Alexandre MAREUIL agissant en qualité d'exploitant-propriétaire, en vue de la création d'un supermarché maxi discompte de 938 m<sup>2</sup> de surface de vente à l'enseigne LIDL, avenue du Corps Franc Pommies à Jurançon.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Jurançon. (n° 200610-18)

### CONCOURS

#### Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste dans la branche sécurité.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### Ouverture en 2006 d'examens professionnels prévus pour l'accès au grade de technicien supérieur territorial par voie de promotion interne

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2006, des examens professionnels prévus pour l'accès au grade de technicien supérieur territorial par voie de promotion interne sont organisés en 2006 :

- pour la spécialité BATIMENTS, GENIE CIVIL, en convention avec les Centres de Gestion de la Gironde et des Hautes-Pyrénées,
- pour la spécialité PREVENTION ET GESTION DES RISQUES, HYGIENE, en convention avec les Centres de Gestion de la Charente, Charente Maritime, Corrèze, des Deux-Sèvres, du Gard, de la Gironde, de l'Hérault, des Landes et de la Vienne.

*Conditions d'inscription :*

Deux examens professionnels distincts sont réservés :

- soit aux membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux.
- soit aux membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et aux membres du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux titulaires du grade d'agent technique principal ou d'agent technique en chef, âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui comptent à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux.

Epreuves écrites et orales :

- examen réservé aux contrôleurs territoriaux de travaux : épreuve orale courant NOVEMBRE 2006 à Pau.
- examen réservé aux agents de maîtrise territoriaux, agents techniques principaux et agents techniques en chef : épreuves écrites en principe le 27 SEPTEMBRE 2006 dans l'agglomération paloise ou tarbaise et épreuve orale en principe courant NOVEMBRE 2006 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 2006 au MARDI 28 MARS 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MERCREDI 5 AVRIL 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

**Ouverture en 2006 d'un examen professionnel  
prévu pour l'accès au grade de technicien supérieur  
chef au titre de l'avancement de grade**

---

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2006, un examen professionnel prévu pour l'accès au grade de technicien supérieur chef au titre de l'avancement de grade est organisé en commun par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde en 2006.

Conditions d'inscription :

- L'examen est ouvert :
- aux techniciens supérieurs comptant six ans de services en cette qualité, ayant atteint le 7<sup>me</sup> échelon de leur grade depuis au moins six mois,

ou

- aux techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté.

Epreuve orale :

L'examen professionnel comporte une épreuve orale d'entretien qui se déroulera en principe en NOVEMBRE 2006 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 2006 au MARDI 28 MARS 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MERCREDI 5 AVRIL 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

**Ouverture en 2006 d'un concours externe,  
interne et de 3<sup>me</sup> voie d'adjoint administratif territorial**

---

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2006, un concours externe, interne et de 3<sup>me</sup> voie d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL est organisé en commun par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Nombre de postes : 10

- 4 postes pour le concours externe,
- 4 postes pour le concours interne,
- 2 postes pour le concours de 3<sup>me</sup> voie.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre état membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique.

Conditions d'accès au concours :

- au concours externe : aucune condition de diplôme n'est exigée ;
- au concours interne : être fonctionnaire ou agent public et justifier, au 1<sup>er</sup> janvier 2006, d'une année au moins de

services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique ;

- au concours de 3<sup>me</sup> voie : justifier de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

#### Epreuves :

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité qui se dérouleront le MERCREDI 20 SEPTEMBRE 2006 à Tarbes et des épreuves d'admission qui se dérouleront en DECEMBRE 2006 à Pau.

#### Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand format timbrée à 1,98 € et libellée à vos nom et adresse doit être déposée du MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 2006 AU MARDI 28 MARS 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

#### Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard avant le MERCREDI 5 AVRIL 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

### **Ouverture en 2006 d'un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'agent technique qualifié par voie de promotion interne**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2006, un examen professionnel prévu pour l'accès au grade d'agent technique qualifié par voie de promotion interne est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

#### Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux agents des services techniques, âgés de 40 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et qui comptent à cette date au moins 9 ans de services publics effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.

Epreuves pratiques et orales : OCTOBRE - NOVEMBRE - DECEMBRE 2006.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription peut être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,22 € libellée à vos nom et adresse du MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 2006 au MARDI 28 MARS 2006 à minuit (le

cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

#### Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MERCREDI 5 AVRIL 2006 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---

### **Ouverture en 2006 d'un concours pour le recrutement d'agents de police municipale**

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2006, un concours externe avec épreuves pour le recrutement d'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2006.

Nombre de postes : 6

#### Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française, ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne, ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique ;
- être titulaire au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992.

#### Epreuves :

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité qui se dérouleront en principe le LUNDI 11 SEPTEMBRE 2006 et des épreuves d'admission qui se dérouleront en principe en DECEMBRE 2006 à Pau.

#### Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,98 € libellée à vos nom et adresse du MERCREDI 1<sup>er</sup> MARS 2006 au MARDI 28 MARS 2006 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45.

#### Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le MERCREDI 5 AVRIL 2006 à

minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

---



---

## PUBLICITE

### Règlement de publicité local commune de Coarraze - Constitution d'un groupe de travail

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie

(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de Coarraze a décidé, par délibération du 9 décembre 2005 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 2005343-42)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### POUVOIRS PUBLICS

#### Renouvellement de la liste des médiateurs désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles

Arrêté préfet de région du 10 janvier 2006  
Service régional de l'inspection du travail,  
de l'emploi & de la politique sociale agricoles

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment l'article R 524-14,

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), pris pour application du titre II et du titre III du livre V du code du travail (première partie législative) et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 dressant pour trois ans la liste des médiateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur Proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

### ARRÊTE

**Article premier** - la liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles est composée comme suit :

- M. Francis CASSIN, Président d'honneur du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, Les Aïmons - 24230 Velines
- M. Jacques DARRIEULAT, Cadre retraité, 12 rue du Limousin - 40280 Saint Pierre Du Mont
- M. Jacques DUCOS, Directeur du travail honoraire, 5 rue Coste et Bellonte - 40280 Saint Pierre Du Mont
- M. Pierre GUIGNARD, Ancien Président du conseil d'administration de l'URCAM, Le Couvent - 33210 Mazeres
- M<sup>me</sup> Micheline JEANNEAU, Secrétaire de direction, Route du Pey d'Armens - 33350 Sainte-Terre
- M. Raymond LAGARDERE, Lassus - 33113 Saint Symphorien
- M. Raoul MASSETAT, Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes, 3 Lotissement Cazaux - 64410 Vignes
- M. François PETIT, Avocat, 10 Place Pey-Berland - 33000 Bordeaux
- M. Roland QUASTANA, Directeur du travail retraité, 25 avenue Gambetta - 33700 Merignac
- M. Christophe RADE, Vice-président de l'Université de Bordeaux IV, Avenue Léon Duguit - 33680 Pessac
- M. Bernard ROLLIN, Directeur adjoint du travail retraité, 8 rue Villedieu - 33000 Bordeaux
- M. Hubert SEILLAN, Université de Bordeaux I, Institut Universitaire de Technologie A, 33405 Talence Cedex

**Article 2** - ces médiateurs sont désignés pour trois ans à compter du 21 janvier 2006.

**Article 3** - le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur régional  
de l'agriculture et de la forêt,  
J.F BOUDY

---



---

## SECURITE SOCIALE

### Fixation, pour l'année 2005, du montant de la dotation MIGAC du centre Michel Basse à Aressy

Arrêté régional du 23 décembre 2005  
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Michel Basse à Aressy est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Directeur de l'Agence  
Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### Fixation, pour l'année 2005, du montant de la dotation MIGAC de la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 667,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la clinique Delay à Bayonne**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Delay à Bayonne est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 €, au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation relatives à la nutrition, à l'asthme et au diabète), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la clinique Labat à Orthez**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 avril 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Labat à Orthez est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 155,00 €, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts (ENC), pour la participation à l'étude nationale de coûts privée (coûts 2004).

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

#### **Fixation, pour l'année 2005, du montant de la dotation MIGAC de la clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Lafourcade à Bayonne est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 616,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 13 949,00 € au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts (ENC), pour la participation à l'étude nationale de coûts privée (coûts 2004) ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la clinique Saint Etienne  
et du Pays Basque à Bayonne**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique d'Aguilera à Biarritz est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 63 878,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 23 211,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, pour la mise en place du dispositif d'annonce au titre de la mesure 40 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à

compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

### Fixation, pour l'année 2005, du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 667,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**Article 3** - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

---

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la Polyclinique Marzet à Pau**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé - Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

**ARRÊTE**

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Marzet à Pau est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 81 279,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 40 612,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, pour la mise en place du dispositif d'annonce au titre de la mesure 40 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 667,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de consultations de psychologue au titre de la mesure 42 du plan Cancer 2003-2007 ;
- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**Article 3** - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou orga-

nismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la Polyclinique de Navarre à Pau**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 août 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de Navarre à Pau est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécu-

rité sociale est fixé à 137 412,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante :

- 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;
- 95 412,00 € au titre des missions de collecte, de conservation et de distribution des produits d'origine humaine, pour le recueil, le traitement et la conservation des gamètes ainsi que la conservation des embryons dans les conditions prévues aux articles L. 1244-5 et R. 2141-7 du code de la santé publique ;
- 22 000,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour l'emploi d'un psychologue dans le service de maternité.

**Article 3** - Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

**Fixation, pour l'année 2005,  
du montant de la dotation MIGAC  
de la Polyclinique Sokorri à Saint Palais**

Arrêté régional du 23 décembre 2005

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 5 mai 2002,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

#### ARRÊTE

**Article premier** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique Sokorri à Saint Palais est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire.

**Article 3** – Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

**Article 4** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## URBANISME

### Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Orthez (64)

Arrêté préfectoral n° 2005361-6 du 27 décembre 2005  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal d'Orthez en date du 10 juillet 2001 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 juillet 2004 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 2 septembre 2004,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 février 2005,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 février 2005,

Vu la délibération du conseil municipal d'Orthez en date du 20 Juin 2005 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

**Article premier** : il est créé sur la commune d'Orthez une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

**Article 2** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

**Article 3** : le dossier est consultable à la mairie d'Orthez ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4** : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et au Maire de la commune d'Orthez qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région,  
pour le préfet, le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

---

---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Conseil économique et social régional d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 10 janvier 2006  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux sections des CESR régionaux (article 4131-18 du code général des collectivités territoriales) ;

Vu la décision du bureau du conseil économique et social régional en date du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération de la séance plénière du conseil économique et social régional d'Aquitaine en date du 14 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRETE

**Article premier** : Il est créé au conseil économique et social régional d'Aquitaine :

– une section intitulée « Veille et prospective »

**Article 2** : La section comprend trente membres :

21 conseillers économiques et sociaux désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur du conseil économique et social d'Aquitaine,

9 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le Président du CESR, après avis du bureau et consultation du Président du conseil régional.

**Article 3** : La durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du bureau.

Le mandat est renouvelable.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Président du conseil économique et social régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région.

Le Préfet de région :  
Francis IDRAC

---

### Modification du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 10 janvier 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, complété le 15 février 2002 modifié les 4 avril 2002, et 7 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 24 novembre 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

Sur Proposition en date du 7 décembre 2005 du Mouvement des Entreprises De France,

ARRÊTE

**Article premier** – L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**Article 2** - ... Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME:

Titulaires :

- Monsieur Serge MARCILLAUD
- Monsieur Bertrand DEMIER

Suppléants :

- Monsieur Yves BRETTE
- Madame Annick IGNARD

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF :

Titulaires :

- Madame Valérie PARIS
- Monsieur Bernard LAGOUEYTE

- Monsieur Francis ROQUES
- Monsieur Michel AUBRUN

Suppléants :

- Madame Marie-Christine CAUNEGRE
- Monsieur Xavier ESTURGIE
- Madame Frédérique LEFERREC
- Monsieur Dominique BUREAU

**Article 3** – Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

